

**239**

P  NP

**DM12**

Projet de construction d'une autoroute dans  
l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la  
frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-  
Nouveau-Brunswick

Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

Ville de Notre-Dame-du-Lac



**Requêtes en regard du Projet de construction  
d'une autoroute dans l'axe de la route 185  
entre Rivière-du-Loup et la frontière du  
Nouveau-Brunswick  
(Tronçon Cabano/Nouveau-Brunswick)**

**Mémoire présenté au :**  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

**Par :**  
Gilles Garon, maire

Notre-Dame-du-Lac, le 22 novembre 2006

## TABLES DES MATIÈRES

---

	PAGES
INTRODUCTION .....	1
1. DÉPLACEMENT DE DEUX BRETELLES.....	3
2. ASPHALTAGE DE DESSERTES .....	6
3. RELOCALISATION DE PROPRIÉTÉS DANS LA ZONE AGRICOLE ET DÉPLACEMENT D'UNE TRAVERSE AGRICOLE.....	8
4. PRÉSERVATION DE LA HALTE ROUTIÈRE .....	9
CONCLUSION.....	11



## LISTE DES TABLEAUX

	PAGES
<b>TABLEAU 1</b> - Liste des éventuelles propriétés expropriées ou déplacées et liste des expropriées en 2002 .....	14
<b>TABLEAU 2</b> - Développement résidentiel existant et terrains disponibles (secteur urbain) .....	17
<b>TABLEAU 3</b> - Développement résidentiel potentiel ou terrains prêts à la construction (secteur urbain - non raccordés au réseau d'aqueduc et égout) .....	18
<b>TABLEAU 4</b> - Développement résidentiel potentiel ou terrain prêts à la construction (secteur chemin du Lac - devant être desservis par une installation septique et puits d'eau potable).....	19
<b>TABLEAU 5</b> - Résumé de la situation visant le dépôt d'une demande globale d'autorisation à la CPTAQ.....	20
<b>TABLEAU 6</b> - Expropriations route 185 – Propriétaires situés entre la route St-Benoît et la limite de Dégelis (Loi 59).....	24
<b>TABLEAU 7</b> - Liste des expropriations – Secteurs potentiels de relocalisation.....	26





## LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

	PAGES
ANNEXE A - Lettre du ministère des transports (9 mars 06) concernant un mandat au consultant agricole .....	42
ANNEXE B - Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec (articles pertinents) .....	45
ANNEXE C - Plan d'urbanisme : Zone à protéger (halte routière) .....	50
ANNEXE D - Étude d'opportunité - Belvédère à construire le long de la route 185 - comptes rendus des étapes d'acceptation avec le M.T.Q.....	53



## INTRODUCTION

---

Le présent mémoire a pour objet d'exposer l'intérêt et les préoccupations de la Ville de Notre-Dame-du-Lac face au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick – Tronçon Cabano / Nouveau-Brunswick.

Bien entendu, les éluEs de la Ville de Notre-Dame-du-Lac sont favorables au projet considérant que cette route est l'une des plus meurtrières au Québec. De plus, elle est la troisième porte d'entrée du Québec et qu'elle est le principal lien d'importance pour les échanges commerciaux du Québec vers les Maritimes et le nord de la Nouvelle-Angleterre (E.-U). Nous n'avons qu'à consulter les statistiques qui confirment le flux de plus en plus imposant du transport lourd. De plus, la quantité non négligeable d'accès privés rattachés à cet axe routier ont occasionné bon nombre d'accidents matériels et mortels dû à la mixité des circulations locale et de transit.

En exprimant ces constats, est-on en droit de se questionner sur le sérieux des professionnels d'antan responsables de la planification et de la mise en place de la route 185 quant aux projections futures des flux de circulation et aux tristes conséquences que tant d'individus et de familles ont dû subir depuis ces 35 dernières années? Malheureusement, c'est trop tard.

Évidemment, ce projet touche une grande partie du territoire de Notre-Dame-du-Lac et suscite certaines interrogations quant aux 14 kilomètres de la route 185 actuelle qui est appelée à être transformée en autoroute.

À cette fin, la Ville tient à exprimer ses préoccupations majeures en raison de la perte considérable de nombreuses propriétés sur son territoire. Dans le cas où le projet est



accepté dans son intégrité, la Ville de Notre-Dame-du-Lac subira 46 expropriations. Cela équivaut à environ une perte de 3 500 000 \$ en valeur foncière et par conséquent à 75 000 \$ de revenu de taxes annuelles en moins. Il est important de vous signaler que ces données incluent les sept expropriations déjà réalisées en 2002 lors de la construction d'un échangeur dans le secteur urbain. Ces impacts représentent environ 4,5% du revenu total des taxes annuelles (voir tableau 1). Étant encore grandement affectée par l'incendie des Viandes Du Breton en 2002, nous privant de plus de 300 000 \$ en taxes et services, la Ville de Notre-Dame-du-Lac ne peut se permettre de perdre davantage de revenus. À cet effet, la Ville de Notre-Dame-du-Lac propose des alternatives devant minimiser le plus possible les pertes financières dues aux propriétés potentielles d'être expropriées par le réaménagement de la route visée.

- Une des premières alternatives est le déplacement de deux bretelles, d'entrée et de sortie, à la voie d'autoroute du côté Nord-Est au kilomètre 28,5 à l'axe de la route St-Benoît et du chemin du Lac au kilomètre 24,8;
- l'asphaltage de dessertes situées entre les kilomètres 37 à 33, côté Sud de la future autoroute ainsi qu'entre les kilomètres 25 à 20 également du côté Sud;
- la relocalisation de propriétés expropriées dans la zone agricole et le déplacement d'une traverse agricole;
- la préservation de la halte routière provinciale située au kilomètre 22,5 du côté Sud de la route 185 actuelle.

Tels seront les sujets plus amplement décrits dans les pages subséquentes.







Présentement, 20 terrains sont disponibles pour la construction résidentielle dans le secteur urbain (voir tableau 2), ce que nous considérons comme faible. Si le développement Lavoie-Soucy ne se concrétise pas, les seules possibilités de développement résidentiel se résumeraient à 38 terrains potentiels dans le secteur Mgr Gagnon, à 14 terrains dans le secteur de la rue Héroux avec services prêts à construire, à 30 terrains sans service dont 12 prêts à construire dans le secteur rue Leclerc (secteur rural) ainsi que quelques terrains, ici et là, dans le secteur urbain (voir tableau 3). Ceci est encore très peu pour une municipalité qui veut promouvoir autant le développement résidentiel, touristique et de villégiature.

Par ailleurs, le déplacement de ces bretelles au kilomètre 24,8 avantagerait autant les citoyens de la municipalité de Packington que ceux de Notre-Dame-du-Lac, en fait, pour les résidents du chemin du Lac. Alors, puisque le M.T.Q. est prêt à y investir un demi-échangeur, nous croyons logique d'ajouter ces deux bretelles d'entrée et de sortie à la chaussée Nord-Est pour permettre aux gens des municipalités du secteur « Dégelis et J.A.L. » ainsi que ceux du Nouveau-Brunswick (qui possèdent plusieurs propriétés de villégiature) d'avoir plus rapidement accès au chemin du Lac.

Le M.T.Q. a mentionné lors des audiences publiques, le 24 octobre dernier, que lesdites bretelles mentionnées ci-haut se devaient d'être construites près du secteur urbain pour en faciliter l'accès. Eh bien, les membres du Conseil de Ville sont unanimement en désaccord avec cette affirmation. Actuellement au kilomètre 30, les deux bretelles d'entrée et de sortie à la chaussée Nord-Est desservent déjà le secteur urbain (rue Commerciale). En implantant lesdites bretelles dans le secteur Lavoie-Soucy, une distance de seulement 1,5 kilomètres les séparerait, tandis qu'aucune autre entrée et sortie à la chaussée d'autoroute Nord-Est ne serait prévue entre les kilomètres 28,5 à 15,5, située dans le secteur urbain de Dégelis, ce qui est d'une aberrance frappante.



Nous sommes persuadés qu'il serait très judicieux de déplacer ces bretelles et de réaliser un échangeur complet au kilomètre 24,8. Il faut mentionner que le secteur du chemin du Lac est un endroit très prisé par les villégiateurs désireux de plus en plus d'y construire une résidence secondaire de haute qualité. Présentement, ce secteur (chemins du Lac, de l'Île, Pichette) dénombre plus de 100 résidences et chalets et le nombre de terrains potentiels est d'au moins 200 (voir tableau 4). Les promoteurs de ce secteur nous confirment l'intérêt grandissant des villégiateurs à se porter acquéreur de terrains et de se construire des résidences de grande valeur. Le lac Témiscouata est reconnu (et le sera encore davantage dans les années à venir) comme un plan d'eau non pollué, propice à l'évasion par son immensité, accueillant pour les sports nautiques par la qualité de son eau et finalement tout à fait émerveillant par la beauté de son décor à chacune des saisons.



## 2. ASPHALTAGE DE DESSERTES

Un sujet mal défini pour l'instant concerne les futures dessertes devant être construites par le M.T.Q., mais qui, d'après notre perception, ne sembleraient pas asphaltées. Ces dessertes sont localisées entre les kilomètres 37 à 33 (entre Cabano et Notre-Dame-du-Lac) du côté Sud-Ouest de la future autoroute ainsi qu'entre les kilomètres 25 à 20 (entre Notre-Dame-du-Lac et Dégelis) du côté Sud-Ouest. La raison invoquée par le M.T.Q. réside dans le fait qu'aucune résidence ne pourra y être relocalisée, puisque ces secteurs sont des zones agricoles. Bien entendu, la Ville de Notre-Dame-du-Lac perçoit les faits différemment et demande l'asphaltage de ces deux tronçons de route.

Au printemps 2006, un mandat a été confié à M. Gilles Thibault, consultant agricole, pour la préparation d'un dossier à être déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le printemps 2007. L'apport professionnel de ce dernier est de représenter l'ensemble des citoyens potentiels à l'expropriation en défendant en leur nom, leurs droits acquis, et d'obtenir l'autorisation de déplacer ou de construire leur résidence dans lesdites zones agricoles.

À ce sujet, une rencontre a eu lieu en novembre 2005 avec les nouveaux membres du Conseil de Ville de Notre-Dame-du-Lac et M. Jean-Louis Loranger, directeur régional du M.T.Q. au Bas-Saint-Laurent/Gaspésie à cette date aujourd'hui promu à titre de sous-ministre adjoint au même ministère, accompagné de M. Simon Lavoie, ingénieur et chargé de projet de la future autoroute. Un des points de la rencontre était justement d'expliquer le mandat de M. Thibault et d'obtenir un appui financier du M.T.Q. en regard des frais encourus pour ce mandat. Nous nous rappelons bien de la bonne compréhension exprimée par M. Loranger à ce moment tant au mandat de M. Thibault qu'à l'engagement de ses frais; ce dernier ne pouvant toutefois confirmer par écrit son





### **3. RELOCALISATION DE PROPRIÉTÉS DANS LA ZONE AGRICOLE ET DÉPLACEMENT D'UNE TRAVERSE AGRICOLE**

---

Une autre demande reliée à la relocalisation de propriétés dans la zone agricole consiste au déplacement d'une traverse agricole présentement localisée au kilomètre 31,8. Nous demandons qu'elle soit plutôt construite au kilomètre ± 31,2 près de la ferme laitière de M. Berthier Cloutier (n° civique : 291). D'ailleurs, une demande à la CPTAQ consistera à relocaliser des expropriés dans le secteur du kilomètre 31,7 au kilomètre 32,3 environ, près du Centre horticole du Témiscouata (n° civique : 236) (voir annexe 2). Une dizaine de propriétaires expropriés ont manifesté de l'intérêt pour être relocalisés dans le secteur ci-haut mentionné (voir tableau 7). Et, sans compter les frères Jean-Guy et Réjean Cloutier (n°s civiques 280 et 276) qui, même avec la reconnaissance de droits acquis, pourraient ne pas pouvoir se relocaliser sur leurs propriétés qui bornent au lac Témiscouata. Nous croyons que déplacer cette infrastructure d'environ un demi-kilomètre n'aura aucun effet négatif pour l'agriculture et aiderait grandement la municipalité à obtenir certaines autorisations de la CPTAQ afin de toujours minimiser le plus possible l'impact financier attribué aux pertes de propriétés sur son territoire en rendant satisfaction aux citoyens.



#### **4. PRÉSERVATION DE LA HALTE ROUTIÈRE PROVINCIALE**

La dernière demande du Conseil de Ville de Notre-Dame-du-Lac consiste à préserver la halte routière provinciale actuelle située au kilomètre 22,5 du côté Sud de la route 185. En fait, il est prévu qu'elle soit démembrée lors de la future construction de l'autoroute dans l'axe de la route 185. Cependant, selon le plan d'urbanisme de la municipalité adopté en 1990, il était fait mention que cette halte se devait d'être protégée en raison du panorama tout à fait exceptionnel que cette dernière offre à la clientèle touristique désireuse de s'en prévaloir. De plus, il était mentionné, toutefois, qu'elle devait être accessible toute l'année durant, ce qui n'est pas le cas présentement (voir annexe D).

Lors des audiences publiques tenues les 23 et 24 octobre derniers, les représentants du M.T.Q. ont mentionné qu'aucune halte routière, dans sa nouvelle formulation, serait implantée sur la future autoroute 85. Plutôt d'une halte routière, la Ville de Notre-Dame-du-Lac souhaite tout de même l'aménagement d'un belvédère de qualité dans ce même secteur, qui mettrait en valeur le lac Témiscouata, l'île (*Petite Île*), la baie et ses montagnes tout à fait splendides. D'ailleurs ces deux derniers points d'intérêt feront partie du territoire du Parc national du Témiscouata en voie d'être réalisé dans les années à venir. De plus, nous reconnaissons la valeur patrimoniale de cet endroit qui est un attrait touristique tout à fait exceptionnel, reconnu depuis plus de 100 ans et faisant office de vitrine promotionnelle à la fois de Notre-Dame-du-Lac, de la région du Témiscouata et du Bas St-Laurent à l'échelle nationale. Par conséquent, le maintien ou le réaménagement complet comportant une mise en valeur d'importance ne peut qu'être profitable en retombées économiques à l'ensemble des sites touristiques et commerciaux de Notre-Dame-du-Lac et des municipalités avoisinantes.

À notre connaissance, la halte routière telle que nous la connaissons aujourd'hui n'a jamais été en compétition avec les gens d'affaires du milieu et de la région, mais plutôt a





## CONCLUSION

Alors, sommes-nous en accord avec l'autorisation du projet de l'autoroute 85?

Tel que nous le mentionnions au début de ce mémoire, nous sommes tout à fait en accord avec les objectifs visés par ce projet. Cependant, nous vous avons présenté nos préoccupations et celles de nos citoyens concernés directement par le tracé projeté actuellement. Par ailleurs, nous vous avons soumis les réaménagements ou ajouts souhaités et nécessaires ayant pour but de minimiser les effets contraignants occasionnés par l'ampleur de ce projet sur le territoire de notre municipalité. Nous croyons qu'il est possible pour le M.T.Q. d'acquiescer à nos demandes telles que formulées et que les déboursées supplémentaires, à certains égards, représentent très peu en fonction du budget global envisagé pour la réalisation de cette grande infrastructure qu'est l'autoroute 85.

Nous vous remercions grandement de l'attention que vous porterez à nos demandes. Puisque nous sommes les élus de nos citoyens et que nous représentons leurs intérêts pour le mieux-être collectif, nous souhaitons ardemment que toutes ces dernières recevront l'écoute et la bonne compréhension autant de votre commission que des autorités du MTQ. Alors, si c'est à nous tous qu'il appartient de bien planifier aujourd'hui les investissements à faire pour demain afin de mieux réaliser notre devenir, nous sommes donc convaincus que les demandes inscrites dans ce mémoire seront respectées telles que formulées.

Lorsqu'il y a consensus parmi tous les acteurs qui sont appelés à vivre quotidiennement avec des changements aussi importants dans les infrastructures qui les entourent, peut-on espérer prétendre que les professionnels et les contracteurs les plus expérimentés seront





d'avis qu'il est toujours moins onéreux de bien faire les choses tout de suite au début et dans le respect des gens que de tenter de refaire demain ce qui pourrait être sujet à la critique et à l'échec?

Au nom des membres du Conseil de Ville de Notre-Dame-du-Lac, nous vous remercions de votre attention.

Gilles Garon,  
Maire



# TABLEAUX

.....



## TABLEAU 1

**AUTOROUTE DANS L'AXE DE LA ROUTE 185***Liste des éventuelles propriétés expropriées ou déplacées**Entre Cabano et Notre-Dame-du-Lac*

No civique	Valeur de la propriété	Montant des taxes annuelles
7, route 185	46 200	917
53, " "	55 800	1 068
65, " "	79 600	1 562
69, " "	69 900	1 289
75, " "	32 600	703
79, " "	55 100	1 124
85, " "	63 800	1 193
93, " "	52 900	1 022
111, " "	74 600	1 363
127, " "	61 700	1 160
131, " "	61 600	1 159
157, " "	51 800	1 005
161, " "	46 600	923
158, " "	45 900	842
170, " "	45 100	900
186, " "	96 400	1 826
196, " "	54 700	1 117
198, " "	143 800	2 690
210, " "	73 900	1 352
214, " "	63 100	1 182
222, " "	63 000	1 181
224, " "	79 000	1 432
226, " "	60 400	1 140
228, " "	45 500	906
230, " "	52 800	1 020
238, " "	55 700	1 187
276, " "	73 000	1 387
280, " "	76 800	1 397
290, " "	30 800	675
296, " "	74 800	1 487
318, rue Bérion	27 600	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 914 500</b>	<b>36 209</b>



...suite TABLEAU 1

**AUTOROUTE DANS L'AXE DE LA ROUTE 185***Liste des éventuelles propriétés expropriées ou déplacées**Entre Notre-Dame-du-Lac et Dégelis*

No civique	Valeur de la propriété	Montant des taxes annuelles
Route 185	5 900	93
1349, " "	141 300	4 129
1346, " "	41 900	849
1348, " "	53 800	1 036
Route 185	4 600	73
1350, " "	85 300	1 531
1410, " "	68 000	1 259
1419, " "	87 100	1 559
1490, " "	111 000	2 001
130, route St-Benoit	70 900	1 305
134, " "	71 000	1 306
1345, chemin du Lac	48 300	950
1341, " "	29 000	647
1360, " "	43 100	746
1363, " "	48 000	823
1353, " "	101 000	1 777
1351, " "	45 800	911
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>1 056 000</b>	<b>20 995</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>2 970 500</b>	<b>57 204</b>



## ... suite TABLEAU 1

Liste des propriétés expropriées, suite à la construction  
des échangeurs à Notre-Dame-du-Lac en 2002

<b>Adresse</b>	<b>Valeur de la propriété \$</b>	<b>Montant des taxes annuelles \$</b>
321, route 185	59 400	1 766,14
341, route 185	71 900	2 469,36
339, route 185	53 300	1 785,52
110, rue Morneau	43 900	1 408,01
114, rue Morneau	62 000	1 826,20
104, rue Morneau	32 200	1 133,24
91, rue de l'Église	78 000	2 195,80
Route 185	21 200	517,28
Route 185	21 400	485,90
<b>TOTAL</b>	<b>443 300</b>	<b>13 587,45</b>



TABLEAU 2

## DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL EXISTANT ET TERRAINS DISPONIBLES

<b>SECTEUR URBAIN (raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout municipal) :</b>	
<b>SECTEUR</b>	<b>NOMBRE DE TERRAINS</b>
Rue Héroux	14
Rue Bélanger	3 (terrains à usage mixte, soit résidentiel et/ou commercial)
Rue St-Viateur	1
Rue de l'Église	1 (terrain à usage mixte, soit résidentiel et/ou commercial)
Rue Caron	1
<b>Total</b>	<b>20 terrains</b>



TABLEAU 3

**DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL POTENTIEL  
OU TERRAINS PRÊTS À LA CONSTRUCTION**

<b>SECTEUR URBAIN</b> (ne sont pas raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout municipal) :	
<b>SECTEUR</b>	<b>NOMBRE DE TERRAINS</b>
Rue Commerciale	3
Rue Leclerc	30 (secteur rural)
Rue Mgr Gagnon	30 (résidentiel unifamilial) 8 (résidentiel multifamilial)
Rue Fraser	3
Rue Ouellet	1
Rue de l'Hôtel-de-Ville	3
Rue St-Viateur	2
Rue Beaulieu	2
<b>Total</b>	<b>82 terrains</b>



TABLEAU 4

**DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL POTENTIEL  
OU TERRAINS PRÊTS À LA CONSTRUCTION**

<b>SECTEUR CHEMIN DU LAC (terrains devant être desservis par une installation septique et puits d'eau potable) :</b>	
<b>SECTEUR</b>	<b>NOMBRE DE TERRAINS</b>
Chemin de l'Île	111 environ
Chemin du Lac	84 environ
Chemin Pichette	5
<b>Total</b>	<b>200 terrains</b>





## TABLEAU 5

**Résumé de la situation visant le dépôt d'une demande globale  
d'autorisation à la Commission de protection du territoire  
agricole du Québec.**

PROPRIÉTAIRE	DESCRIPTION
Picard, Réal Caron, Stéphane Lebel, Emmanuel Beaugard, Gaston Nolet, André Lizotte, Marie Leclerc, Réjean Castonguay, Michel Lang, Patrick Beaulieu, Benoît Leclerc, Luc Deschamps, Marielle Cloutier, Eugène Dubé, Carmel Malenfant, Guildo Lavoie, Marc-André Lavoie, Jérôme Lavoie, Denis Chouinard, André Lévesque, Gilles Langlois, Claude Centre de l'auto du Témis Lang, Jeannot Leclerc, Michel	Propriétaires qui n'ont pas assez grand de terrains pour se relocaliser sur leurs droits acquis étant donné que la future autoroute prendra toute la superficie de leur terrain actuel.
Michaud, Bertrand	Possibilité de demander la construction ou le déplacement d'une résidence sur sa terre de 46 hectares et qui bornera la desserte Sud.
Lang, Jeannot	Possibilité d'agrandir la superficie de terrain du commerce (38, route Transcanadienne) de 5 000 m <sup>2</sup> à 10 000 m <sup>2</sup> et qu'une résidence y soit construite tout en restant rattachée aux trois (3) lots (23, 24 et 25).



...suite Tableau 5, *Résumé de la situation visant le dépôt d'une demande globale d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

Leclerc, Michel	Pourrait, à titre d'actionnaire de la ferme Miclerc inc., se prévaloir de l'article 40 de la Loi réservée aux agriculteurs, soit de construire une résidence qui serait rattachée à la terre (ferme).
Bélangier, Nicole (n° 111)	a) reconfigurer les droits acquis pour en transférer 3 000 m <sup>2</sup> du côté Sud de la voie desserte pour une résidence. b) demander la construction d'une résidence rattachée à 62 hectares. c) vérifier les droits acquis du chalet et demander l'annulation de ce droit en échange d'une autorisation en bordure de la voie de desserte.
Lavoie, Donat	a) possibilité de reconfigurer les droits acquis du côté Nord de la future voie de desserte. b) demander pour une résidence rattachée à sa terre de 14 hectares, pas évident.
Centre de l'auto du Témis	Pourrait se relocaliser sur les lots 43-ptie et 45-ptie, propriété de M. Marcel Lavoie (n° 207) où il y a eu reconnaissance d'un droit acquis résidentiel par la CPTAQ (terrain de 13 400.2 m <sup>2</sup> ).
Groupe Dynaco BMR	Suite à l'expropriation, la superficie restante du terrain serait d'environ 17 850 m <sup>2</sup> . envisager l'implantation de résidences et/ou commerces avec une autorisation de la CPTAQ. (environ quatre (4) terrains résidentiels ou deux (2) terrains commerciaux).
Cloutier, Réjean Cloutier, Jean-Guy	Possibilité de relocaliser leur résidence sur des droits acquis du côté Nord de la future desserte, car ils possèdent chacun 6,8 hectares de terrain.
Cloutier, Berthier	Possibilité de relocaliser la résidence (n° 290), en partie, sur son droit acquis du côté Nord de la future voie de desserte puisqu'il possède 14,3 hectares de terrain.



propriétaire possédant un minimum de 20 hectares de terrain. Possibilité d'environ 18 terrains résidentiels.

- 3) Envisager une autorisation sur les propriétés contiguës au Centre horticole du Témiscouata afin de permettre l'implantation de 6 à 8 terrains résidentiels.

En résumé, et ce, avec les autorisations requises de la CPTAQ, la possibilité de terrains résidentiels et/ou commerciaux serait d'environ 25 terrains entre Cabano et Notre-Dame-du-Lac et aussi de 25 terrains entre Notre-Dame-du-Lac et Dégelis.



## TABLEAU 6

**Expropriation : Route 185**

Propriétaires situés entre la route St-Benoît et la limite de Dégelis sur la future desserte Sud sujet à l'application de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Propriétaires	No. De lot	Superficie terrain ha
Donald Soucy	107-ptie	27.52
Benoit Soucy	109-A-ptie	28.21
9091-0613 Québec inc.	109-ptie	38.94
Bois G. Deschenes et Fils	109-ptie, 110-ptie, 111-ptie	53.35
Robert Giguère	112-ptie	19.61
Georges O'Leary	113-ptie, 167	21.03
Gérald Viel	114-ptie, 115-ptie, 165, 166	51.26
André Cloutier	116-ptie, 164	20.12
James O'Leary	117-ptie, 163	41.06
Jacques Michaud	119-ptie, 162	20.44
Les Immeubles G.M.Y. Michaud inc.	120-ptie, 161	36.27
Nicole Beauchemin	121-ptie, 160	38.61
Jean-Jacques et Yvon Dionne	124-ptie, 125-ptie, 156, 158	32.69
Cécile Cloutier Pilon	157, 159	77.30
Groupement forestier de l'est du lac Témiscouata	127-ptie, 153-ptie, 154-ptie, 155-ptie	83.54
Robert Fortin	152, 130-ptie	30.69
Jean-Paul Thériault	149, 150, 151-ptie	40.45



Maurice Lavoie	148, 143	32.86
Guildo Nadeau	146, 147	29.85
Bois G. Deschenes et Fils	<u>141-ptie, 142-ptie, 144, 145</u>	22.29



## TABLEAU 7

Liste des expropriations – Notre-Dame-du-Lac  
Secteurs potentiels de relocalisation

N°	Adresse	Commentaire
1.	7, route Transcanadienne	Demeure présentement à Saint-Alexandre pour son travail et compte y rester et s'y établir en permanence.
2.	53, route Transcanadienne	Pas intéressé à rester dans ce secteur, mais veut se rapprocher du secteur urbain pour les services et plus simple pour les enfants. Bonne possibilité de demeurer à NDDL.
3.	65, route " "	Veut se relocaliser sur son terrain à côté de son entreprise Sani Lang (65, route Transcanadienne).
4.	69, route " "	A acheté un terrain dans la rue Leclerc il y a trois ans et compte s'y établir.
5.	75, route " "	Aimerait demeurer dans le même secteur, soit sur la future desserte derrière chez lui.
6.	79, route " "	Veut se relocaliser sur la future desserte derrière sa résidence actuelle étant donné qu'il est propriétaire du lot au complet.
7.	85, route " "	Aimerait rester dans le même secteur, mais regarde aussi pour un autre terrain à Notre-Dame-du-Lac. Recherche un endroit tranquille.
8.	93, route " "	Voudrait se relocaliser près de son entreprise, soit Ferme Miclerc inc. (132, route transcanadienne).
9.	111, route " "	Veut se relocaliser sur la future desserte derrière la résidence actuelle étant donné qu'elle est propriétaire du lot au complet.
10.	127, route " "	Étant donné l'âge avancé de la propriétaire (86 ans), elle n'a pas l'intention de se relocaliser ou se reconstruire dans le secteur.
11.	131, route " "	Aimerait se relocaliser sur la desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
12.	157, route " "	Ne veut pas rester dans ce secteur, mais est intéressé à acheter un terrain dans la rue Leclerc.
13.	161, route " "	Serait intéressé à rester dans le même secteur sur un terrain appartenant à son beau-père (Florent Cloutier), mais regarde aussi la possibilité d'acheter une résidence existante à Notre-Dame-du-Lac ou Cabano.
14.	158, route " "	Veut se localiser sur la future desserte derrière la résidence actuelle étant donné qu'il est propriétaire du lot au complet, mais étant donné l'âge avancé du propriétaire (environ 80 ans), cette possibilité pourrait changer.
15.	170, route " "	Veut rester à Notre-Dame-du-Lac, mais serait plus intéressé à se relocaliser dans un autre secteur de la municipalité. A commencé à regarder d'autres terrains.
16.	186, route " "	Toujours intéressé à demeurer dans le même secteur, en l'occurrence, la propriété de Marcel Lavoie (207, route Transcanadienne), mais n'investiras pas ailleurs tant que son dossier d'expropriation ne sera pas réglé.
17.	196, route " "	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
18.	198, route " "	Devrait se relocaliser à Cabano, sur un terrain cédé pas la ville de Cabano.



19.	210, route	"	"	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
20.	214, route	"	"	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
21.	222, route	"	"	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
22.	224, route	"	"	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète).
23.	226, route	"	"	N'est pas contre l'idée de rester dans le même secteur, mais ne veut pas que sa maison soit déménagée. Cherche aussi un autre secteur tranquille (grand terrain), mais pas dans le secteur urbain.
24.	228, route	"	"	Possibilité de reprendre la ferme familiale dans le rang Vieux Chemin et s'y établir. N'a pas répondu s'il voulait rester dans le même secteur, car les terres derrière chez lui appartiennent à son père et c'est important pour l'entreprise agricole.
25.	230, route	"	"	Veut se reconstruire sur la propriété située au 111, route Tanscanadienne, mais n'est pas contre l'idée de déplacer leur maison actuelle sur un terrain près des Serres Comète. Vont évaluer l'offre la plus intéressante du Ministère des Transport du Québec
26.	238, route	"	"	Aimerait se relocaliser sur la future desserte dans le secteur du Centre Horticole du Témiscouata (Serres Comète), car bien situé pour son commerce de mécanique automobile.
27.	276, route	"	"	Veut se relocaliser sur la future desserte derrière sa résidence étant donné qu'il est propriétaire du lot complet.
28.	280, route	"	"	Veut se relocaliser sur la future desserte derrière sa résidence étant donné qu'il est propriétaire du lot complet
29.	290, route	"	"	Veut se relocaliser sur la future desserte derrière sa résidence étant donné qu'il est propriétaire du lot complet. N'est pas sûr de vouloir déplacer la maison si sa mère n'habite pas la maison lors de l'expropriation.
30.	296, route	"	"	Voudrait se relocaliser sur la future desserte derrière sa résidence actuelle étant donné qu'il est propriétaire d'une partie du lot.
31.	1235, route	"	"	Aimerait demeurer à Notre-Dame-du-Lac, en autant qu'il se situe dans un secteur tranquille. Possibilité aussi de demeurer à Dégelis, car ses enfants y habitent..
32.	route	"	"	Possibilité de vendre sa résidence actuelle pour se reconstruire sur ce terrain conditionnellement à se reconstruire en bordure de la route 185 étant donné qu'il n'y a pas de desserte du côté Sud de la future autoroute.
33.	1346, route	"	"	Étant donné l'âge avancé du propriétaire, le garage commercial ne sera pas reconstruit.
34.	1348, route	"	"	Veut rester à Notre-Dame-du-Lac à 75% et s'établir dans le secteur urbain pour être près des services.
35.	1349, route	"	"	Il n'a pas l'intention de reconstruire la résidence multifamiliale, mais serait intéressé à acheter un terrain sur la future desserte à l'arrière de sa propriété pour y construire une résidence unifamiliale.
36.	1350, route	"	"	Possibilité de se relocaliser sur la desserte, près de la halte routière, sur leur lot 119 ptie et 162 (zone agricole provinciale), comme pourrait aussi s'en aller dans une autre municipalité. N'a pas l'intention de se relocaliser sur un terrain leur appartenant dans la zone urbaine.
37.	1410, route	"	"	Possible qu'il demeure à Notre-Dame-du-Lac, mais aussi n'importe où au Témiscouata, car n'est pas originaire du coin.





		Peut aussi aller à Rivière-du-Loup car sa conjointe y travaille et aussi pour les études des enfants.
38.	1419, route " "	Veut se reconstruire dans la rue Leclerc, car propriétaire d'un terrain, mais si on lui reconnaît un droit de construction sur son lot sur la future desserte, il serait prêt à le céder à celui qui veut s'y établir.
39.	1490, route " "	Veut rester en autant que son chemin d'accès soit plus accessible que celui proposé par le Ministère des Transport du Québec. S'il n'y a pas d'entente et qu'il est exproprié, n'a pas l'intention de rester à Notre-Dame-du-Lac.
40.	130, route St-Benoit	N'a pas décidé encore. Peut aussi bien rester à Notre-Dame-du-Lac, mais aussi dans une autre municipalité. N'a pas dit non, si des terrains seraient disponibles sur le lot à Benoît Soucy.
41.	134, route St-Benoit	Veut regarder la possibilité de se relocaliser sur la route Saint-Benoît, étant donné qu'il est propriétaire d'une bonne partie du lot. Aussi, si la configuration du terrain ne permet pas le déplacement ou la reconstruction de la résidence, il n'a pas l'intention de demeurer à Notre-Dame-du-Lac.
42.	1341, chemin du Lac	N'a pas encore évalué la situation concrètement, mais n'est pas contre l'idée de rester dans le secteur du chemin du Lac.
43.	1345, chemin du Lac	La première option est de déménager dans sa résidence située au 831, Vieux chemin, et la deuxième option serait de se relocaliser dans le chemin soit du Lac ou sur la desserte sud (terrains à Benoît Soucy).
44.	1351, chemin du Lac	Voudrait reconstruire la résidence, présentement habitée par sa mère, qui pourrait être cédée plus tard à un de ses enfants.
45.	1353, chemin du Lac	Voudrait se relocaliser sur la future desserte sud, étant donné qu'il est propriétaire du lot.
46.	1360, chemin du Lac	N'a pas l'intention de se reconstruire à Notre-Dame-du-Lac, car c'est seulement une résidence secondaire, et il n'y habite pas.
47.	1363, chemin du Lac	N'a pas l'intention de se reconstruire à Notre-Dame-du-Lac, car c'est seulement une résidence secondaire, et il n'y habite pas.

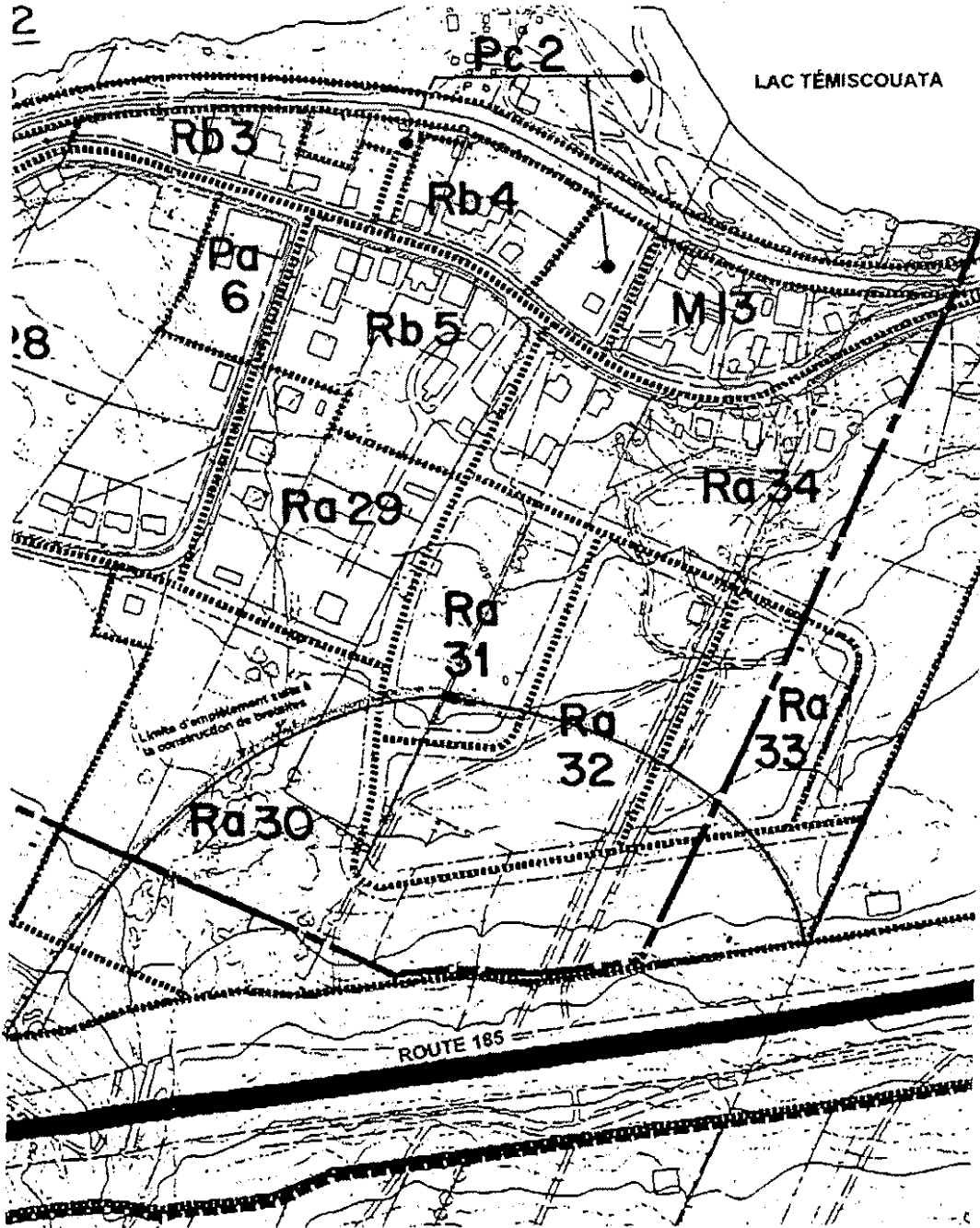


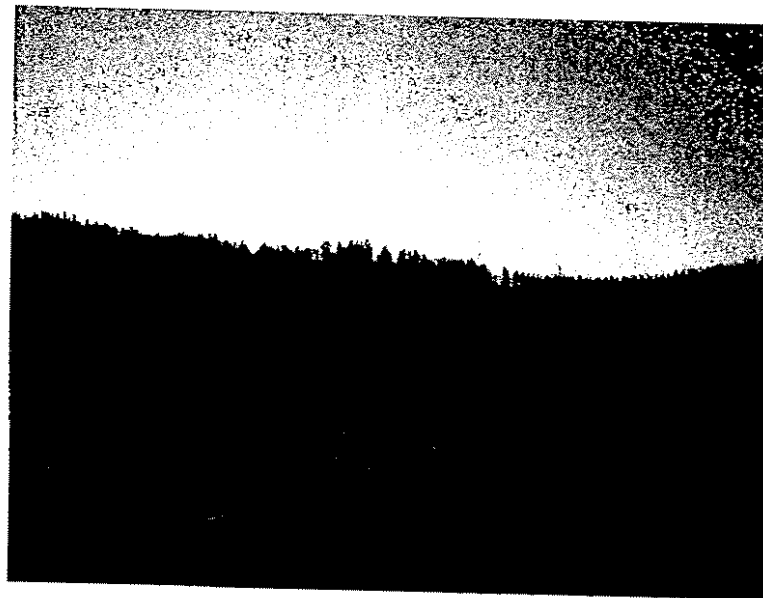
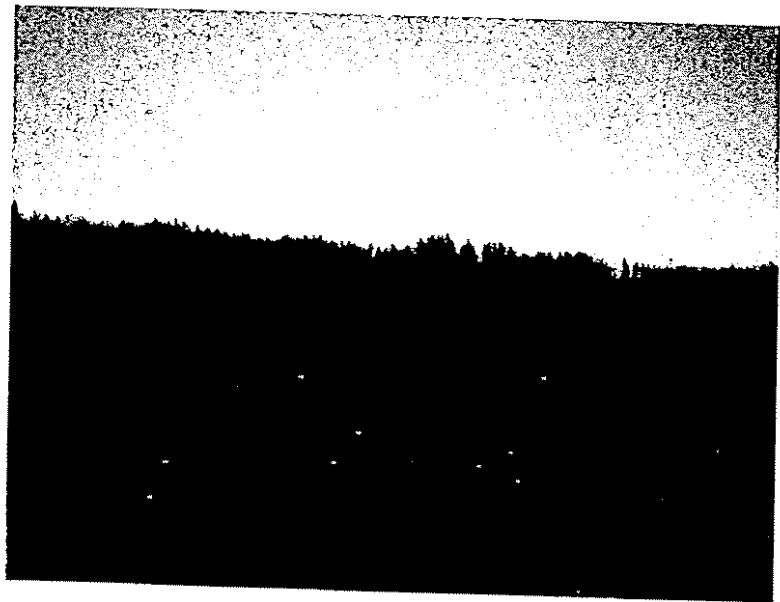
# PLANS ET/OU PHOTOS

-----



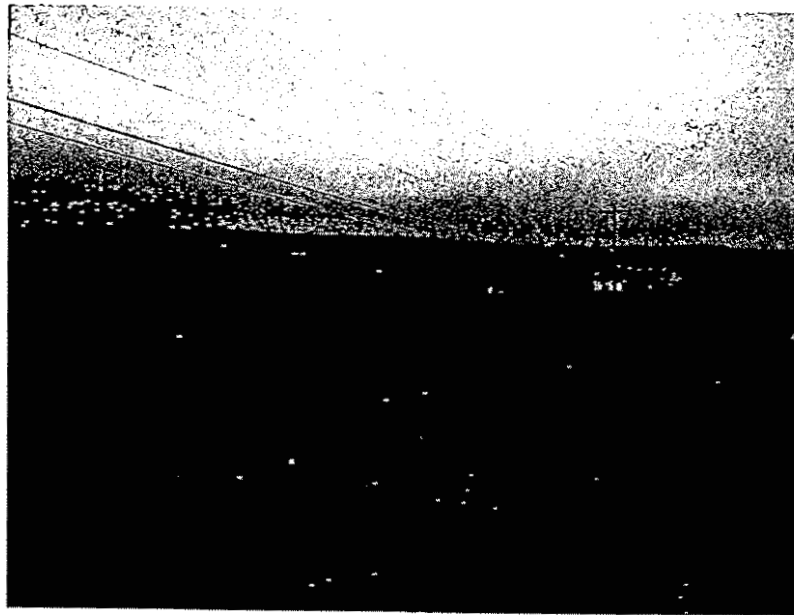
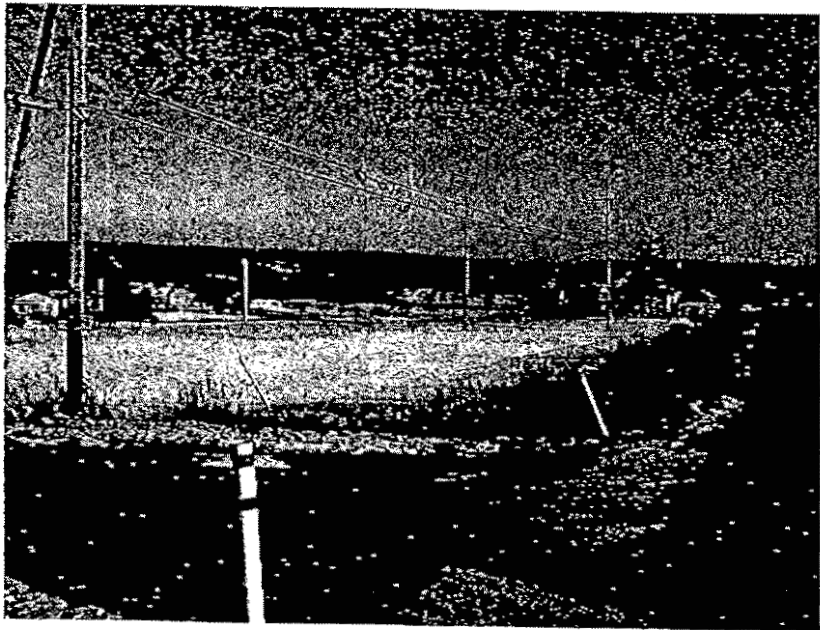
**ANNEXE 1**  
**DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LAVOIE-SOUCY**



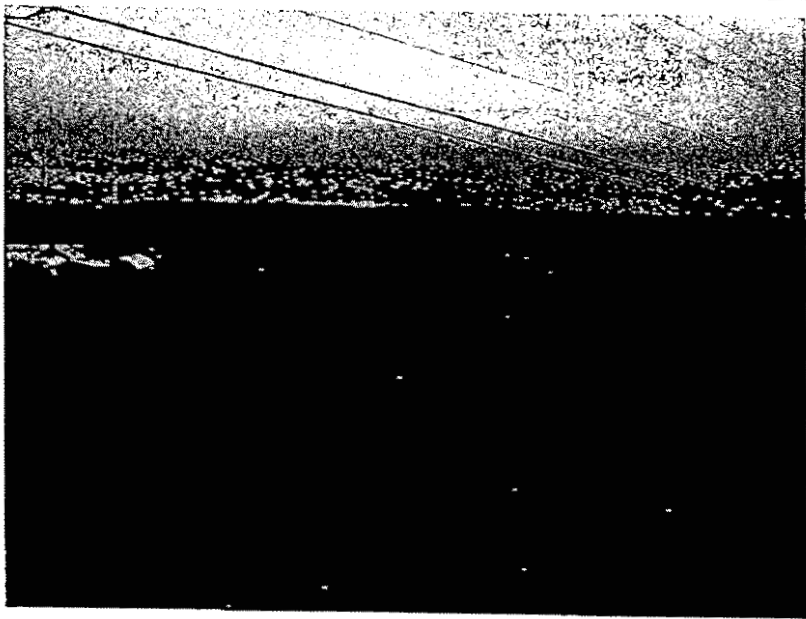


ANNEXE 1 – Développement domiciliaire Lavoie-Soucy (lots : 83-p, 84-p et 85-p)- Photos du haut : vue de la route 185 / Photos du bas : vue près de la rue Commerciale





ANNEXE 2 – Secteur potentiel de relocalisation d'expropriés près du Centre Horticole du Témiscouata



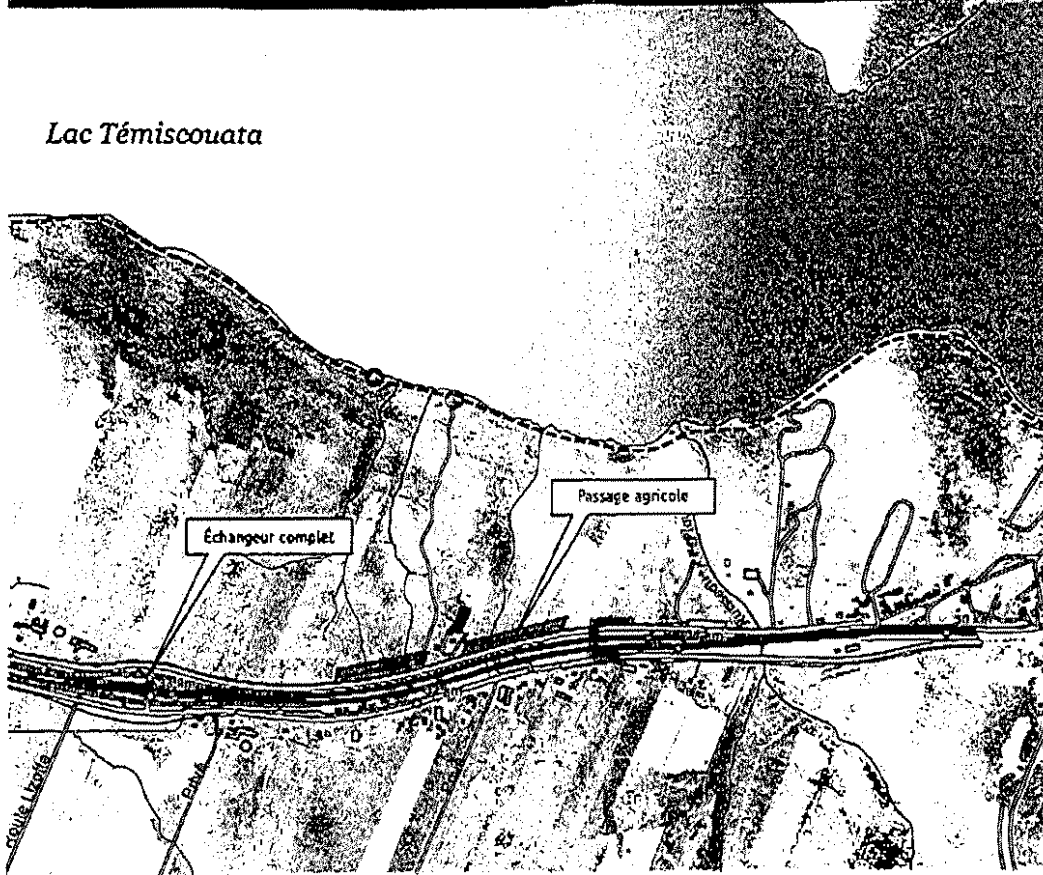


...suite ANNEXE 2 – Site de relocalisation souhaité pour une traverse agricole





# TE 185 entre la frontière du Nouveau-Brunswick et Cabano

Lac Témiscouata



Échelle 1:20 000




400 m 0 0,1 0,2 0,4 km

-  Secteur de relocalisation potentiel de certains expropriés de la future autoroute 185
-  Relocalisation demandée pour la traversée agricole

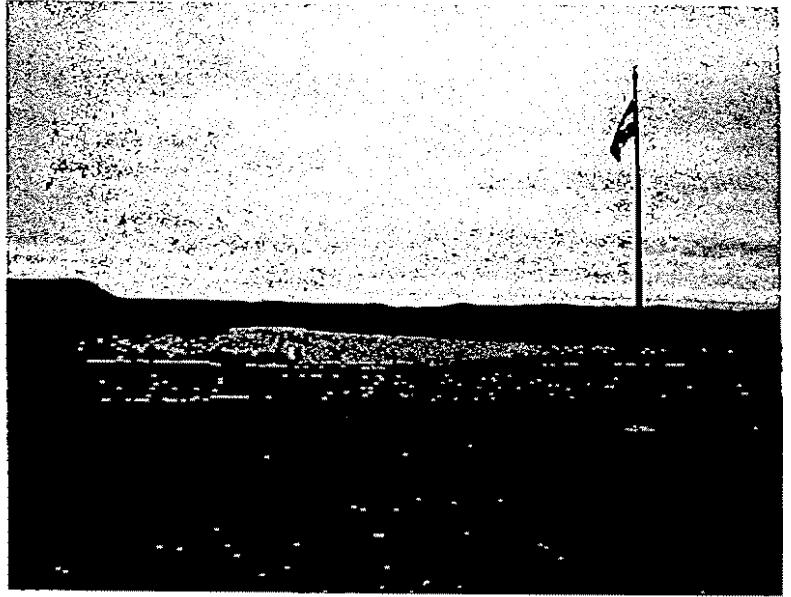
Source : Schéma d'aménagement, MRC Témiscouata.  
 Géographie : Ministère des Transports, à partir de photographies aériennes 1:75 000.  
 Projections : coordonnées géographiques (NAD 83) et des coordonnées rectangulaires 1:20 000.

MDT : Cartographie, conception et conception graphique.  
 © 2005, MDT, 1805.

Novembre 2005

Transports Québec  GENIVAR  TECSULT 





ANNEXE 3 – Site actuel, halte routière – Site n° 1

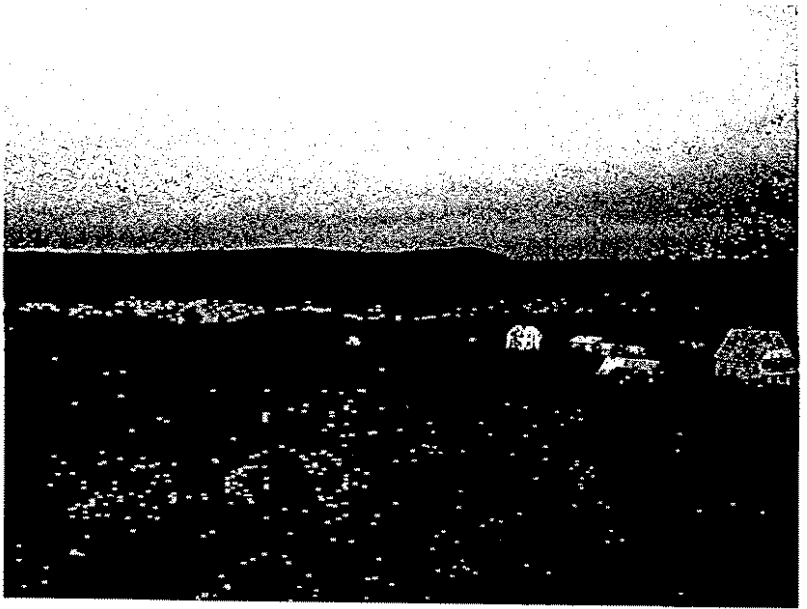




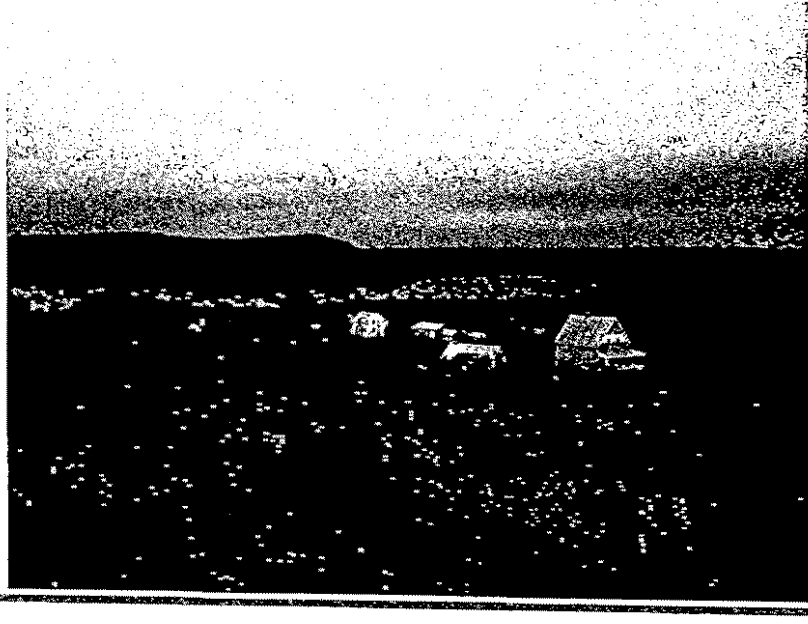


ANNEXE 4 – Site alternatif, belvédère – Site n° 2





...suite ANNEXE 4 - Site alternatif, belvédère - Site n° 3

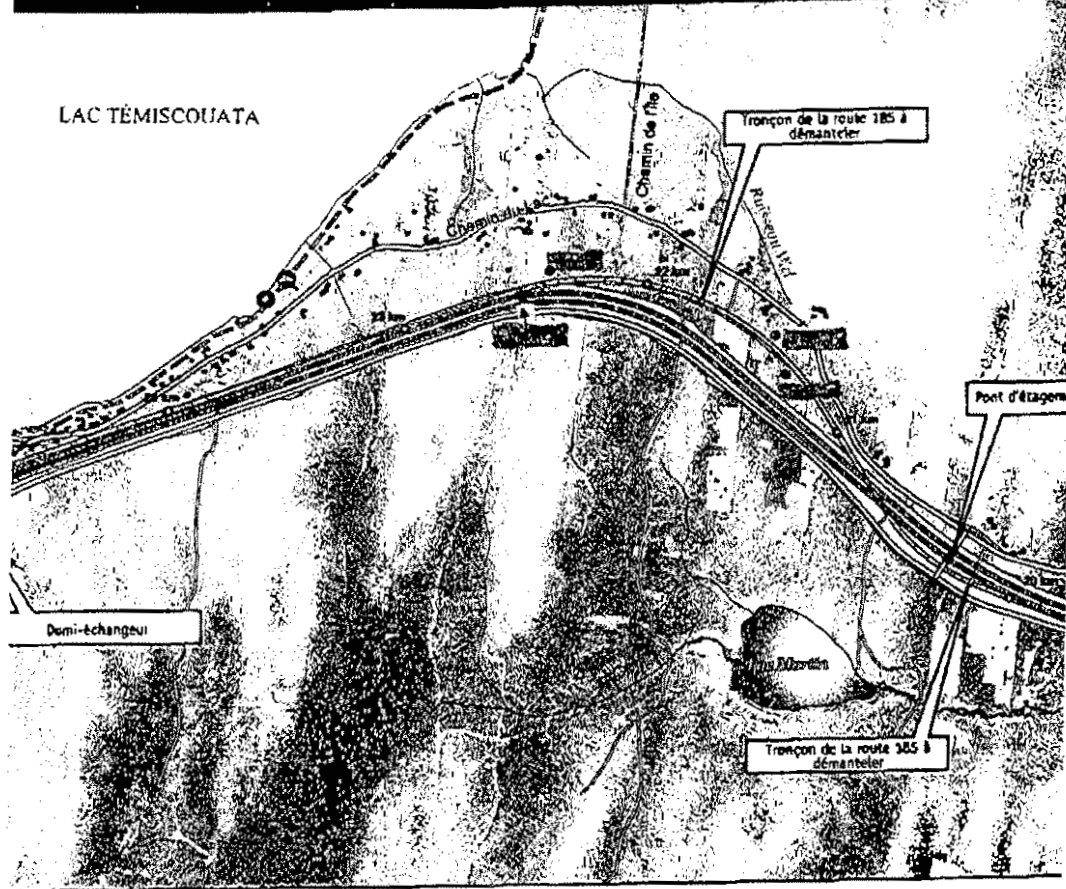




...suite ANNEXE 4 – Site alternatif, belvédère – Site n° 4



# ans l'axe de la **ROUTE 185** entre la frontière du Nouveau



- Site n° 1: Hôte routière provinciale actuelle (lots: 121-pièce, 122-pièce et 124-pièce)
- Site n° 2: Terrain localisé du côté Sud-Ouest de la route 185 actuelle (lots: 150-pièce et 151-pièce)
- Site n° 3: Terrain localisé du côté Nord-Est de la route 185 actuelle (lots: 150-pièce et 151-pièce)
- Site n° 4: Terrain localisé du côté Nord-Ouest de la route 185 actuelle (lot: 122-pièce)

Il est à noter que les sites choisis bordent la route 185 actuelle et non la future autoroute étant donné la difficulté à localiser avec exactitude la future autoroute 85 sur le terrain.



## DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le présent document est un document de travail. Il n'a pas vocation à être diffusé en dehors de l'administration municipale. Toute réimpression ou diffusion non autorisée est formellement interdite.



**ANNEXE A**





Le 9 mars 2006

Madame Marie-France Perron  
Secrétaire principale  
Ville de Notre-Dame-du-Lac  
5, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-du-Lac (Québec) G0L 1X0

N/Réf. : 118-1303500

**Objet : Résolutions concernant le réseau routier**

Madame,

Nous avons pris connaissance des différentes résolutions relatives au réseau routier sur le territoire de Notre-Dame-du-Lac.

**Numéro 26-2006 : Mandat confié à M. Gilles Thibault, agronome – Consultant agricole Inc. en regard de la préparation d'une demande d'autorisation à présenter à la CPTAQ dans le cadre du projet de la construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185**

En ce qui concerne cette résolution, vous n'êtes pas sans savoir que ce projet n'a pas encore été autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs et que celui-ci chemine toujours dans le processus d'évaluation environnementale.

Ainsi, nous sommes confiants que la période d'information et de consultations publiques aura lieu dès ce printemps et que les audiences (s'il y a lieu) pourraient avoir lieu au début de l'automne 2006. Nous vous rappelons, toutefois, que ces dates sont hypothétiques et que le ministère des Transports n'a aucun contrôle sur le déroulement des prochaines étapes en vue de l'obtention des autorisations.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il est prématuré de confier un mandat à un agronome sans savoir si le projet sera autorisé tel que présenté.

De plus, il faudrait connaître la volonté des futurs expropriés, à savoir s'ils désirent que leurs propriétés soient déplacées ou acquises complètement.

92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 101  
Kamouraska (Québec) G5L 8E6  
Téléphone : (418) 727-3674  
Télécopieur : (418) 727-3672  
d10g@mln.gouv.qc.ca

VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC  
14 MARS 2006  
CR-52-2006



- 2 -

Nous vous informons, qu'à coût égal, le Ministère favorisera, dans la mesure du possible, les déplacements.

Par ailleurs, le Ministère sera toujours disposé, en temps et lieu, à supporter financièrement et techniquement la Ville dans cette démarche.

**Numéro 28-2006 : Nouvelle demande au ministère des Transports du Québec à l'égard de la réfection de la route (collectrice) de l'Église**

Un projet d'asphaltage couvrant une partie de la rue de l'Église dans Notre-Dame-du-Lac et une partie de la rue Principale dans Saint-Eusèbe a été approuvé pour réalisation en 2006 pour un investissement de 700 000 \$, représentant environ 5 kilomètres de route. Une section de la rue de l'Église située plus à l'est ne pourra être asphaltée cette année. Ce dernier secteur sera reconsidéré lors de l'élaboration de la programmation de l'an prochain en fonction des disponibilités budgétaires.

**Numéro 27-2006 : Demande de subvention pour la réfection du réseau routier urbain de la ville durant l'année 2006**

**Numéro 29-2006 : Demande au ministère des Transports du Québec à l'égard de permis d'intervention pouvant survenir durant l'année 2006**

Pour ce qui est des résolutions numéros 27-2006 et 29-2006, nous en prenons note et en transmettons copie au Centre de services de Cabano.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le directeur,



Jean-Louis Loranger, ing.

JLL/RB/dm

c. c. M. Claude Béchard, député de Kamouraska-Témiscouata  
M. Gilles Michaud, ing., chef du Centre de services de Cabano





**ANNEXE B**



**LES DEMANDES D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE POUR DES FINS RESIDENTIELLES FORMULÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE EN VERTU DE L'ARTICLE 59**

Les dispositions de l'article 59 proposent un nouveau mécanisme pour le traitement des nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole. Ce mécanisme facultatif fournit une alternative au traitement à la pièce des demandes visant l'implantation de nouvelles résidences. Bien que ce mécanisme prévoit que c'est la municipalité locale qui présente une telle demande, une municipalité régionale de comté, dans la mesure où l'avis favorable de celle-ci est acquis, pourrait agir pour la ou les municipalités intéressées à se prévaloir de ces dispositions.

**RAPPELS IMPORTANTS**

- Pour être recevable toute demande doit être accompagnée des avis favorables de la municipalité régionale de comté et de l'Union des producteurs agricoles (art. 59).
- Une municipalité ne peut présenter une demande résidentielle à portée collective qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la MRC ou de la communauté dont elle fait partie qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa de l'article 78 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*<sup>124</sup>.
- La Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles (art. 50.2).
- Si la Commission fait droit en tout ou en partie à une demande visée à l'article 59, elle doit le faire à la condition que les dispositions du schéma d'aménagement et le règlement municipal visant à le mettre en œuvre soient adoptés et en vigueur dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la décision et que le règlement incorpore les conditions prévues à la décision à titre de normes impératives. La décision prend effet lorsque les conditions sont remplies, à compter de la date du dépôt au greffe de la Commission de ce règlement (art. 64).

- a) La municipalité transmet la demande directement à la Commission accompagnée de sa résolution ainsi que celles exprimant l'accord de la municipalité régionale de comté et de l'Union des producteurs agricoles.

**CONTENU DE LA RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

- La municipalité locale doit transmettre une résolution expliquant en demande et qui tienne compte notamment :
  - des critères de décision prévus à l'article 62 de la loi à l'égard des lots visés, du milieu et des activités agricoles;
  - de la vue d'ensemble de la zone agricole sur laquelle la demande s'appuie et l'article;
  - de la perspective de développement durable des activités agricoles.

**CONTENU DE LA RECOMMANDATION DE LA MRC**

L'appui de la MRC doit être motivé en tenant compte :

- des critères de décision prévus à l'article 62 de la loi à l'égard des lots visés, du milieu et des activités agricoles;
- des éléments relatifs à la vue d'ensemble ainsi que des perspectives de développement durable des activités agricoles.

La recommandation de la MRC doit aussi tenir compte :

- Des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et des mesures de contrôle intermédiaire applicables, s'il y a lieu.

Finalement, la recommandation de la MRC doit être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

<sup>124</sup> En vertu des dispositions de l'article 88 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles.



## ANNEXE II ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

31. Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII peut, sans l'autorisation de la commission, si son titre de propriété est enregistré avant le date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence à la condition de déposer auprès de la commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1989 et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII et situés sur le territoire d'une même municipalité locale, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 est éteint par la fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

31.1. Malgré l'article 25, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, si dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement auprès de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

32. Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole, à moins d'une autorisation de la commission, de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente loi ou de l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1.

32.1. Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui procède au lotissement ou à l'allotissement d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation, doit adresser à la commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la commission.

40. Dans l'oto retenue pour fins de comté, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une coactivité d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un lot une résidence pour un employé lié aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.



41. Une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournisseur de services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot situé dans l'aire retenue pour l'un des contrôles, à des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement.

Un lot peut également aux conditions déterminées par règlement, être loti ou aliéné sans l'autorisation de la commission à des fins de travaux de réfection ou d'élargissement de chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de l'entretien de services d'utilité publique, dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> lorsque les travaux ont pour effet de porter l'emprise excédante d'un chemin public à une largeur maximale de 30 mètres, incluant l'emprise actuelle, si lorsque la superficie excédante requise aux fins des travaux est contiguë à l'emprise actuelle;
- 2<sup>o</sup> lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est faite dans une emprise de chemin public d'une largeur maximale de 30 mètres, telle que décrite au paragraphe 1<sup>o</sup>.

76.2. En zone agricole, une personne qui décide ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou dans l'application d'un règlement municipal relatif aux odeurs.

La municipalité ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concernés, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes, à l'égard de chacune des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumis aux normes de distance.

100.1. Un lotissement, une aliénation ou une construction à l'égard desquels la commission a reçu après le 20 juin 1985 une déclaration prévue par l'article 31.1, par l'article 32, par l'article 32.1 ou par l'article 33 est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la date de la réception de cette déclaration par la commission.

Dans le cas d'une déclaration reçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 20 juin 1985, le lotissement ou la construction est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le 20 juin 1985.

Dans le cas d'une déclaration reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le lotissement ou la construction est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi à compter du 20 juin 1985.

Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement ou d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture à l'égard desquels la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue au premier alinéa existe lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter, selon le cas :

- a) du dépôt au bureau de la publicité des droits de l'acte d'aliénation;
- b) de la date du premier compte de taxes municipales expédié à l'égard d'une construction;
- c) de la date de la fin des travaux, en l'absence de construction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude. Elles ne s'appliquent pas non plus à un lotissement, une construction ou une aliénation lorsque la commission a avisé la personne qui l'a effectué de sa non conformité avec la présente loi avant l'expiration du délai requis pour qu'il soit réputé conforme à celle-ci.

L'avis de non conformité au cinquième alinéa est de nature administrative et peut être émis sur la seule loi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission.

Un avis de non conformité ainsi émis peut toutefois être contesté devant la commission à l'occasion de l'audition tenue en vertu de l'article 14.1. Une personne intéressée peut également demander à la commission de tenir une audition pour décider du bien-fondé de l'avis par demande à cet effet produite au greffe dans les septante jours de sa date.

Le droit de contestation prévu au septième alinéa ne peut toutefois être exercé que devant la Cour supérieure lorsque celle-ci est saisie du litige qui en fait l'objet.

101. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, louer et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour l'un des contrôles ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture du pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

102. Le droit reconnu par l'article 101 subséquent malgré l'interdiction ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture, si cet interdit est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie, il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenus après le 20 juin 1985.



103. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

104. Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-8) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

105. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, louer et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjoint à un chemin public où les services d'égout et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.



**ANNEXE C**



# Ville de Notre-Dame-du-Lac Plan d'urbanisme



Règlement 05-00  
Annexe A



gaston st-pierre et ass. inc.  
urbanistes-conseils  
5430 1<sup>re</sup> Avenue, Charlebourg,  
Québec, G1H-4T7. Tél. 418-535-0880



M.R.C. de  
Témiscouata



## 5- Zones à rénover, à restaurer ou à protéger

Plusieurs territoires d'intérêts particuliers ont été identifiés lors de l'élaboration du schéma d'aménagement régional à l'égard desquels la municipalité accorde une attention spéciale. Tout d'abord, la rue Ménard et une partie de la rue Commerciale ont été identifiées comme un ensemble patrimonial important de par leur organisation spatiale originale et bien adaptée à la topographie et par la valeur architecturale de certains bâtiments. A cet égard la municipalité souhaite analyser les possibilités en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de ce patrimoine historique qu'il importe de sauvegarder.

L'île Notre-Dame identifiée comme territoire d'intérêt esthétique et archéologique pourrait faire l'objet d'une éventuelle mise en valeur mais pour l'instant, la municipalité ne compte pas prendre de mesures particulières, l'île jouissant déjà d'une certaine protection de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec. La halte routière située sur la route Transcanadienne et offrant une vue panoramique sur le lac Témiscouata a été identifiée comme site d'intérêt esthétique qui est déjà mis en valeur de par la nature même de ses infrastructures; par contre, la municipalité souhaite que l'endroit soit accessible à l'année longue puisqu'il est actuellement fermé durant la saison hivernale.

D'autre part, la municipalité prend note de la présence d'une zone végétale particulière et d'un site archéologique sur les rives du lac Témiscouata, à l'égard desquels elle n'entend pas poser de gestes particuliers dans une perspective à court ou moyen terme.

Il est également à noter que la municipalité appuie le projet de développement récréo-touristique majeur sur le territoire de "la Montagne" qui est également soutenu par la M.R.C. de Témiscouata qui accorde la priorité à la mise en valeur des activités récréatives et de villégiature, autour du lac Témiscouata.

## 6- Tracé projeté et type des principales voies de circulation et des réseaux de transport

En ce qui concerne l'ouverture de nouvelles rues à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la municipalité encourage les promoteurs privés dans la mesure où leurs projets sont conformes aux volontés d'aménagement locales.

La municipalité appuie le projet d'une piste cyclable régionale reliant Rivière-du-Loup à Edmundston dans la mesure où un tracé alternatif à la voie ferrée désaffectée sera retenu puisque la municipalité favorise le développement de la villégiature sur les terrains bordant le Lac Témiscouata.

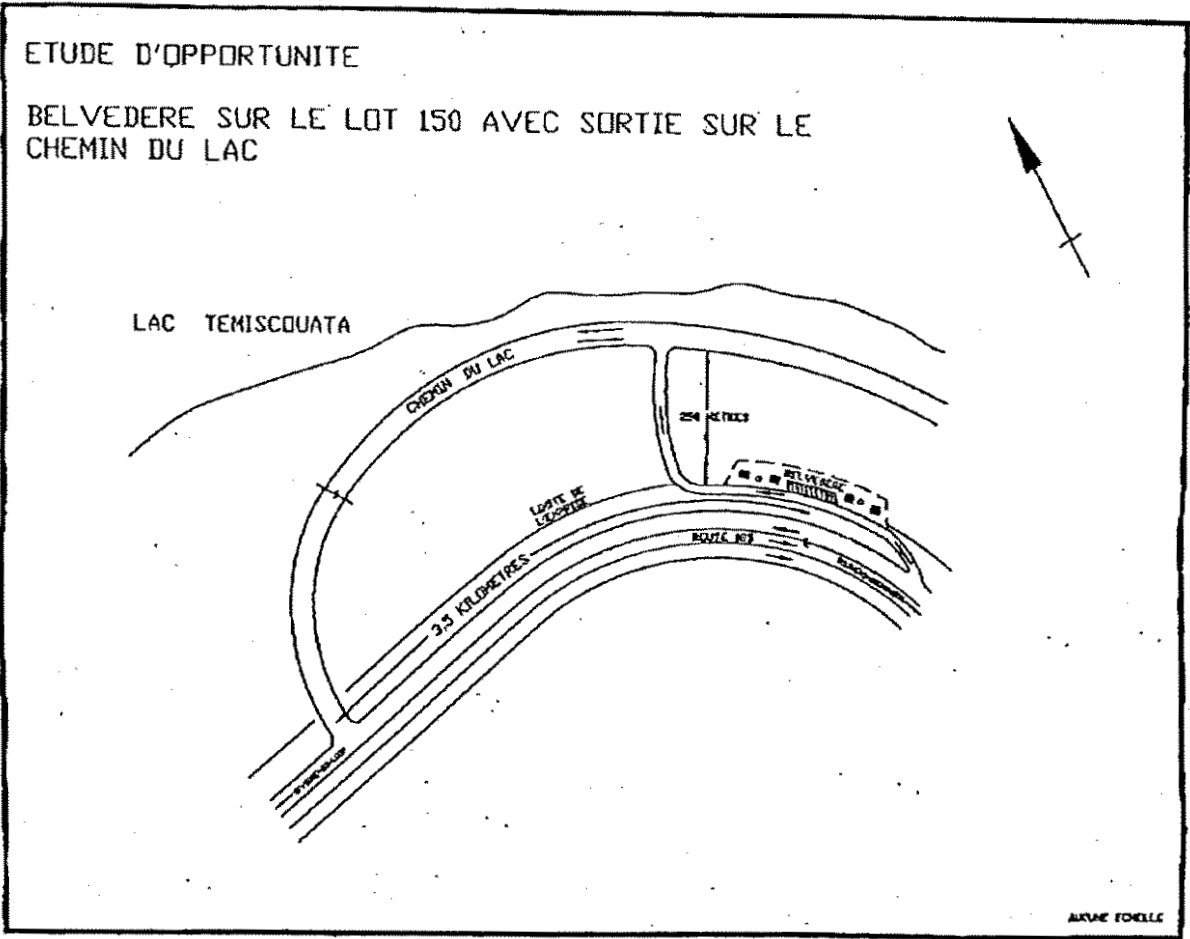
D'autre part, outre l'amélioration des voies de circulation actuelles, aucun projet n'est envisagé à court et moyen termes sur le territoire municipal au chapitre des transports.





**ANNEXE D**





\*\* PAGE TOTALE.02 \*\*





Le 10 novembre 1998

Ministère des Transports du Québec  
a/s Mme Sylvie Bouchard  
700, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Madame,

Suite à la rencontre du 6 octobre dernier avec le ministre des Transports du Québec, M. Jacques Brassard, concernant le plan stratégique d'intervention sur la route 185, une demande verbale a été faite pour l'aménagement d'une halte d'observation dans l'emprise de la route Transcanadienne.

La localisation approximative de cette halte se situe sur une partie du lot 150 à 1.1 kilomètre de la limite municipale de Notre-Dame-du-Lac et Ville Dégalis. Ce site offre une vue panoramique sur le Lac Témiscouata ainsi que la "Petite Île" (voir plans no. 1, 2 et photos).

De plus en plus de touristes s'arrêtent sur l'accotement de la route 185 pour admirer ce magnifique paysage et immortaliser sur photos ce tableau grandeur nature (voir plan no. 2).

Pourquoi, la municipalité fait-elle cette demande? Et bien, parce que les gens qui s'arrêtent sur l'accotement s'exposent à un danger grave en immobilisent leur véhicule à cet endroit. Un impact risque d'avoir lieu avec un véhicule qui suit derrière ou bien lorsqu'ils reprennent la voie simple de la route 185. De plus, une halte routière du Ministère des Transports du Québec est situé à 1.2 kilomètre (voir plan no. 2) de la halte d'observation projetée. Les touristes en provenance du Nouveau-Brunswick ou autre doivent couper la Route 185 pour s'y rendre et cela risque de causer des accrochages.

... /2

5, rue Hôtel de Ville  
Notre-Dame-du-Lac  
G0L 1X0  
Tél. : (418) 899-6743  
Fax : (418) 899-2041



/ 2

En aménageant cette halte d'observation, les risques seraient grandement limités car les véhicules pourraient se stationner en toute quiétude dans l'emprise et ne nuiraient aucunement à la circulation sur la Route Transcanadienne. Les touristes et les amateurs de photographie pourraient jouir en toute sécurité de ce panorama splendide.

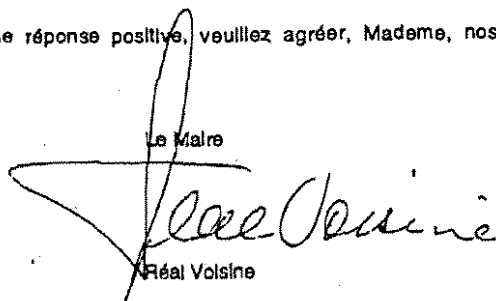
L'hypothèse envisagée par la municipalité de Notre-Dame-du-Lac serait de remplir l'emprise de la route 185 (voir plan no. 3) au même niveau que la partie asphaltée de la route. Le site aurait une longueur moyenne de 324 pieds par une profondeur moyenne de 46 pieds (tot 150-pièr) et serait rempli de matériaux tels que gravier de classe "A" compacté à 95%, de gravier ou pierre concassée 0-56 compacté à 95% et comme finition, du gravier concassé 0-19 compacté à 98%.

Une aire de stationnement pouvant accueillir une dizaine de véhicules pourrait être aménagée. De plus, il serait possible d'y installer quelques tables à pique-nique avec poubelles pour les gens qui veulent rester plus longtemps sur place. La partie non carrossable pourrait être en pelouse.

Il est bien évident qu'il y a d'autres possibilités pour aménager ce site, c'est pourquoi nous sommes très ouverts à vos suggestions et commentaires.

En espérant une réponse positive, veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

Le Maire

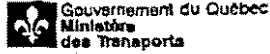


Réal Volsine

RV/jb


pièces jointes





COMPTE RENDU DE RÉUNION

Date : Jeudi, le 4 novembre 1999 à 13 h 30  
 Endroit : Municipalité de Notre-Dame-du-Lac  
 Rédigé par : M. Sylvain Allard, Ing.



Signature

Objet : Projet : 20-3372-9823  
 Belvédère - Route 185 - Notre-Dame-du-Lac  
 But : Informer la Municipalité sur l'avancement du dossier et s'entendre sur les suites à donner.

Étaient présents :

Pour la Municipalité :

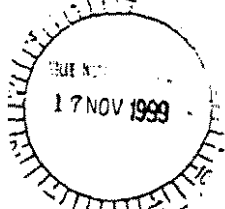
M<sup>me</sup> Jacqueline Picard, conseillère  
 MM. Réal Volsine, maire  
 Yves Rousseau, conseiller  
 Mario Bourassa, responsable de l'urbanisme  
 Pierre Lemieux, responsable des travaux publics

Pour le MTQ :

MM. Richard Royer, ing., chef Service des projets - Rimouski  
 Sylvain Allard, Ing. Service des projets - Rimouski

Copie :

Aux personnes présentes  
 Centre de services de Cabano



NOTE : Si l'on croit que ce compte rendu est imprécis ou incomplet, prière d'en aviser le signataire qui effectuera les corrections qui s'imposent.  
 V-410 (97-11) [Windows 97]



Page 1 de 5Date Jeudi, le 4 novembre 1999Objet : Projet : 20-3372-9823 Belvédère – Route 185 – Notre-Dame-du-Lac

Détails	Action à prendre par délai
<p>M. Richard Royer, ing., informe les personnes présentes des objectifs de la rencontre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire le point sur le projet;</li> <li>- informer la Municipalité des derniers constats du Ministère;</li> <li>- s'entendre sur les suites à donner au projet.</li> </ul> <p>1. Origine du projet et objectifs visés</p> <p>Un retour est fait sur l'origine du projet. La Municipalité rappelle que ce projet a été initié à la suite de sa demande : Constatant que plusieurs usagers s'immobilisent sur l'accotement en période estivale pour observer le lac et prendre des photographies, la Municipalité a formulé le désir d'obtenir la construction d'un belvédère d'observation.</p> <p>La Municipalité considère ce site comme le plus beau entre Dégelis et Rivière-du-Loup et celle-ci souhaite fortement qu'il soit aménagé. Elle croit que la présence d'un aménagement incitant les usagers à s'arrêter à cet endroit aura un effet sur l'affluence touristique dans la municipalité.</p> <p>En ce sens, la Municipalité aimerait pouvoir y installer certains équipements pour faire la promotion des services qu'elle offre. Elle croit aussi que des commerçants voudront y afficher de la publicité.</p> <p>2. Présentation des concepts élaborés par le ministère des Transports</p> <p>On fait une revue des concepts au nombre de trois qui ont été élaborés par le Ministère pour répondre à la demande de la Municipalité.</p> <p>A. Belvédère avec accès direct sur la route 185 :</p> <p>L'accès direct sur la route 185, doit obligatoirement être unidirectionnel pour les usagers en direction nord. De plus, l'angle d'entrée et de sortie doit être faible afin de permettre un accès qui gênera le moins possible la circulation sur la route 185.</p>	

V-411 (97-11) [Windows 97]\*



Page 2 de 5Date Jeridi, le 4 novembre 1999Objet : Projet : 20-3372-9823 Belvédère - Route 185 - Notre-Dame-du-Lac

Détails	Action à prendre par détal
<p>Le ministère des Transports exclut toute possibilité de construire un accès à angle droit en raison des risques qu'un tel aménagement représente pour la sécurité des usagers.</p> <p>En raison de la mauvaise visibilité, (tracé et profil en courbe), la sortie du belvédère est problématique.</p> <p>Le seul aménagement possible consisterait à construire une voie parallèle à la route 185, séparée par un terre-plein physique, sur une longueur d'environ 500 mètres. Cet aménagement représente des coûts importants, sans compter le risque que certains usagers tentent d'entrer au belvédère par la sortie.</p> <p><b>B. Belvédère avec entrée sur la route 185 et sortie sur le Chemin du Lac :</b></p> <p>Il s'agit d'un aménagement comparable au précédent, à l'exception de la sortie. Cette variante prévoit la construction d'une voie de sortie d'environ 250 mètres qui rejoint le Chemin du Lac. Les usagers du belvédère rejoignent par la suite la route 185 par l'intermédiaire de cette route municipale.</p> <p>M. Sylvain Alard, ing., fait état de ces constat quant à cette sortie du belvédère : le Chemin du Lac est une route sinueuse dont le profil est vallonné. Les usagers doivent franchir une distance de 3,6 km en direction sud sur cette route pour rejoindre la route 185 (3,0 km de gravier et 0,6 km pavé).</p> <p>La route a un caractère résidentiel et de villégiature, en plus d'un développement résidentiel récemment aménagé (55 terrains à vendre), on a dénombré 40 à 50 maisons ou chalets, ainsi que plusieurs chemins d'accès au lac. Quelques maisons et garages ainsi que quelques poteaux d'utilités publiques sont situés très près de la chaussée.</p>	

V-411 [97-11] [Windows 97]\*



Page 3 de 5Date Jeudi, le 4 novembre 1999Objet : Projet : 20-3372-9823 Belvédère -- Route 185 -- Notre-Dame-du-Lac

Détails	Action à prendre par délai
<p>Le Ministère s'interroge sur la pertinence de générer une circulation supplémentaire sur cette route, compte tenu du caractère « villégiature » de l'endroit. On craint que la circulation puisse, selon l'heure du jour ou de la nuit ou le type de véhicule, déranger la quiétude des lieux. De plus, la surface gravellée de la route devra faire l'objet d'un entretien supplémentaire, selon l'importance de l'affluence au belvédère.</p> <p>À ce sujet, les représentants de la municipalité indiquent n'avoir aucune inquiétude. Monsieur Voisine mentionne que la Municipalité a l'intention d'informer les résidents du Chemin du Lac de la construction du belvédère, mais qu'elle n'entend pas remettre en question le projet en raison de la circulation générée sur le Chemin du Lac ou des objections possibles des résidents.</p> <p>La Municipalité mentionne aussi que, compte tenu du développement rapide de ce secteur, elle devra dans un avenir rapproché paver cette route. Dans l'immédial, on indique avoir l'intention de faire un entretien plus intensif (nivelage, application d'abat-poussière, etc.) pour limiter les désagréments aux résidents.</p> <p>De plus, la Municipalité demande à ce qu'une signalisation interdise l'accès au belvédère aux véhicules lourds. Les représentants du Ministère croient que cela est possible et verront à l'intégrer au projet.</p> <p>On discute par la suite d'une variante qui consisterait à indiquer la sortie vers le sud (Dégells) sur le Chemin du Lac. La distance à franchir pour rejoindre la route 185 serait alors de 1,6 km, dont 0,9 km est pavé. La qualité de la route est légèrement meilleure vers le sud que vers le nord, et on y dénombre quatre résidences. Un garage est situé très près de la chaussée et un poteau d'utilité publique devrait probablement faire l'objet d'un déplacement.</p>	<p>Ministère des Transports</p>

V-411 (97-11) [Windows 97]\*





Page 4 de 5

Date Jeudi, le 4 novembre 1999

Objet : Projet : 20-3372-9823 Belvédère - Route 185 - Notre-Dame-du-Lac

Détails	Action à prendre par délai
<p>Ce chemin rejoint la route 185 dans la municipalité de Dégeils. Une entente serait donc requise entre les deux municipalités si l'on voulait aller en ce sens. La Municipalité évaluera cette alternative et informera le Ministère de sa décision : sortie au nord ou au sud.</p> <p>La Municipalité demande à ce que l'intersection du Chemin du Lac soit améliorée par l'implantation d'un terre-plein physique pour protéger les virages à gauche vers le Chemin du Lac et vers Peckington. En raison du développement rapide le long du Chemin du Lac, les mouvements à l'intersection ont augmenté et la Municipalité croit qu'il devient nécessaire de réaménager le carrefour, et ce, même si la sortie du belvédère ne se fait pas vers le nord sur le Chemin du Lac.</p> <p>La Municipalité croit qu'un flot en marquage ne répondrait pas au besoin (non visible en hiver) et demande à ce que les aménagements soient physiques (bordures).</p> <p>C. Amélioration de la halte routière existante située à environ 1 km au nord du site proposé par la Municipalité pour le belvédère :</p> <p>Le Ministère explique que plutôt que de construire un nouveau belvédère, il serait possible de réaliser certains aménagements à la halte routière actuelle pour améliorer la visibilité du lac : coupe ou taille de certains arbres, construction d'une plate-forme d'observation, etc. Ces aménagements permettraient aux usagers d'observer le lac tout en profitant des services déjà offerts par la halte (toilettes, tables de pique-nique etc.)</p> <p>La Municipalité n'est pas d'accord avec cette alternative. Elle veut que le site « naturel » qu'elle ait proposé soit aménagé et croit que l'ajout d'aménagements supplémentaires au site « artificiel » de la halte routière existant ne répondra pas au besoin.</p>	<p>Municipalité</p> <p>Ministère</p>

V-411 (97-11) [Windows 97]\*



Page 5 de 5

Date Judi, le 4 novembre 1999

Objet: Projet : 20-3372-9823 Belvédère - Route 185 - Notre-Dame-du-Lac

Détails	Action à prendre par détail
<p><b>3. Entretien</b></p> <p>Le ministère des Transports explique que le belvédère, ses routes d'accès et installations, devront être entretenues par la municipalité. On précise qu'un système d'éclairage devra être installé pour montrer la présence du musoir qui pourrait présenter un danger pour les usagers de la route 185. La Municipalité se dit d'accord à prendre l'entretien de l'ensemble des installations, y compris les route d'accès et l'entretien supplémentaire, au besoin du Chemin du Lac.</p> <p>Les représentants du Ministère demandent à ce que le tout soit confirmé par résolution de la municipalité.</p> <p><b>4. Évaluation du projet</b></p> <p>Le Ministère indique que le coût du belvédère sera beaucoup plus élevé que prévu, compte tenu des aménagements importants requis pour assurer la sécurité des usagers de la route. Sans avancer de date de réalisation, on informe la Municipalité du fait que le coût plus élevé peut rendre plus difficile la réalisation rapide des travaux, compte tenu des budgets disponibles.</p> <p><b>5. Accords et engagements de la Municipalité</b></p> <p>On demande à la Municipalité de fournir une ou des résolutions précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord de la Municipalité avec le concept présenté par le ministère des Transports. La Municipalité devra préciser de quel côté elle veut que la sortie soit signalée sur le Chemin du Lac : vers le sud (Dégelis) ou vers le nord;</li> <li>- engagement de la Municipalité à prendre la responsabilité et à assumer l'entretien du belvédère et de toutes ses installations connexes (bordures, éclairages, rampes, passerelles, surfaces gazonnées, plantations, routes d'accès, etc.). Ainsi qu'à assumer la responsabilité découlant de l'augmentation de la circulation sur le Chemin du Lac, à la suite de l'aménagement du belvédère.</li> </ul> <p>La séance est levée à 15 h 00.</p>	<p>Municipalité</p>

V-411 (37-11) [Windows 97]\*






COMPTE RENDU DE RÉUNION

Date : Mercredi, le 22 novembre 2000 à 10 h 30

Endroit : Édifice municipal de Notre-Dame-du-Lac

Rédigé par : M. Sylvain Allard, Ing.

  
Signature

Objet : Belvédère à construire le long de la route 185  
Projet no : 20-3372-9823

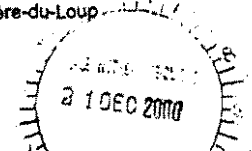
But : Informer la municipalité sur l'avancement du dossier

Étatent. présente :

MM.	Pour la municipalité Réal Voisine, maire Mario Bourassa, resp. de l'urbanisme	Municipalité de Notre-Dame-du-Lac Municipalité de Notre-Dame-du-Lac
MM.	Pour le Ministère des Transports Richard Royer, Ing., chef Sylvain Allard, Ing.	Service des projets - MTQ Service des projets - MTQ

Copie : Aux personnes présentes

MM.	Gilles Michaud, Ing, chef Réjean Massé, Ing.	Centre de services de Cabano Cima + de Rivière-du-Loup
-----	---	---



NOTE : Si l'on croit que ce compte rendu est imprécis ou incomplet, prière d'en aviser le signataire qui effectuera les corrections qui s'imposent.  
V-410 (97-11) (Windows 97)\*

Page 1 de 2Date Mercredi, le 22 novembre 2000Objet: Informar la municipalité sur l'avancement du dossier - Projet no : 20-3372-9823

Détails	Action à prendre par délai
<p>On passe en revue le compte rendu de la rencontre tenu sur le même sujet le 4 novembre 1999 et on fait état des développements survenus depuis cette rencontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Ministère des Transports (MTQ) a procédé, en novembre et décembre 1999, à des relevés sur le terrain en vue de la préparation des plans et devis;</li> <li>- la municipalité a confirmé par les résolutions # 227-99 et 216-99 son accord avec le projet (sortie sur le chemin du Lac) et indiqué qu'elle souhaitait que la sortie se fasse en direction nord sur ce chemin. La municipalité s'est engagée à entretenir le terrain et à assumer les coûts de l'éclairage du belvédère (consommation électrique);</li> <li>- le MTQ a reçu une lettre d'opposition au projet de la part d'un résidant du chemin du Lac. On y retrouve une liste identifiant plusieurs autres résidents du chemin du Lac en opposition avec le projet. L'opposition concerne principalement la sortie du belvédère sur le chemin du Lac, mais aussi la nécessité du projet;</li> <li>- le MTQ a mandaté la firme Cima + de Rivières-du-Loup pour évaluer plus en détails les deux options possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sortie sur le chemin du Lac;</li> <li>- sortie sur la route 185.</li> </ul> </li> <li>- ces évaluations ont confirmé que la version avec la sortie sur le chemin du Lac présente des coûts de construction les plus bas. Toutefois, si l'on tient compte des travaux qui seront éventuellement requis sur ce chemin, il devient plus avantageux de construire la sortie directement sur la route 185;</li> <li>- le MTQ croit que cette dernière solution devrait être privilégiée parce qu'elle évitera les nuisances aux résidents du chemin du Lac et qu'elle permettra aux usagers du belvédère de réintégrer plus facilement la route 185.</li> </ul> <p>La municipalité indique préférer cette dernière version, c'est-à-dire avec sortie sur la route 185.</p>	

V-411 (07-11) [Windows 97]\*

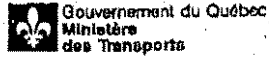


Page 2 de 2Date Mercredi, le 22 novembre 2006Objet : Informar la municipalité sur l'avancement du dossier - Projet no : 20-3372-9823

Détails	Action à prendre par délai
<p>Au sujet de l'opposition d'un résidant au projet, monsieur Volsine dit avoir tenu une rencontre publique sur le projet et que le résidant en question n'était pas.</p> <p>En examinant le plan, on constate que certains propriétaires ont des terrains des deux côtés de la route 185. Comme le MTQ prévoit implanter des non-accès le long du belvédère, l'accès aux propriétés situées à l'ouest de la route pourrait devenir problématique.</p> <p>Le tout devra être examiné en détails avec un évaluateur.</p> <p>On constate aussi que le résidant s'étant opposé au projet est propriétaire de parcelles de terrains qui seront requises pour la construction. Il faut donc s'attendre à ce qu'il y ait de l'opposition aux acquisitions et au dézonage des terrains auprès de la C.P.T.A.Q.</p> <p>La municipalité confirmera son accord avec la nouvelle proposition du MTQ. Le Ministère poursuivra l'élaboration du projet (plans et devis, dézonage, acquisitions, etc.).</p> <p><b>Carrefour de la route 185 avec le chemin du Lac</b></p> <p>Le Ministère a procédé à du marquage à ce carrefour dans le but de mieux y diriger les manœuvres. Les représentants municipaux disent n'avoir reçu aucun commentaire à la suite de ces travaux. Ils croient qu'à long terme des terre-plains physiques (avec bordures) pourraient devenir nécessaires puisqu'il se fait actuellement beaucoup de développement le long du chemin du Lac. La situation pourra être réévaluée si ce carrefour devient problématique. L'analyse de sécurité réalisée récemment par le MTQ n'avait pas identifié de problématique particulière à ce carrefour.</p>	<p>Ministère des Transports</p> <p>Municipalité MTQ/Cima +</p>

V-411 (87-11) [Windows 87]





**BELVEDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ**

**ÉQUIPE DU PROJET**

Réjean Massó, Ing., M.Sc.

Martin Ouellet, Ing.

Francis Bellavance, tech.

CIMA  
R0540A-R00740C  
AV. 10, 10000 BELLÉFLEUR (Québec), Q.C.

2000-10-11





BELVEDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION.....	1
2. ÉTUDE DES SOLUTIONS PROPOSÉES.....	2
3. ESTIMATION DES COÛTS.....	4
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	5

CWA  
RC540A-R00740C  
LES 25 BOUTONS SONT À DÉMONTÉ À LA FIN

2000-10-11

ii





Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

BELVÈDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

## 1. INTRODUCTION

La municipalité de Notre-Dame-du-Lac a proposé au ministère des Transports du Québec d'aménager un belvédère, halte d'observation, le long de la route 185, situé à 1,1 kilomètre de la limite municipale de Dégeles. Ce site offre une vue panoramique sur le lac Témiscouata où, en période estivale, plusieurs usagers s'immobilisent sur l'accotement pour observer le lac et prendre des photographies.

La municipalité a proposé un scénario d'aménagement, mais il n'a pas été retenu, car il ne respectait pas les normes de conception du MTQ.

Le présent rapport porte donc sur la possibilité d'aménager le site en considérant, non seulement les normes de conception du MTQ, mais également les facteurs économiques et sociaux.

Les solutions retenues consistent à aménager un belvédère avec une sortie sur le Chemin du Lac et une autre avec une sortie construite parallèlement à la route 185.

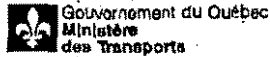
CIMA  
R0540A-R00740C  
AV. LA SOURCE ET ESTACAD NOTRE-DAME-DU-LAC

2000-10-11

1







BELVEDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

## 2. ÉTUDE DES SOLUTIONS PROPOSÉES

Les solutions à l'étude seraient d'aménager l'accès pour les usagers circulant en direction Nord seulement, car la géométrie de la route existante ne permet pas l'accès sécuritaire (entrée et sortie) aux usagers circulant en direction Sud. La vitesse de conception serait de 110 km/h, car la vitesse des véhicules est très élevée dans ce secteur. La conception des rampes d'accès a été faite pour des autobus et des véhicules récréatifs et non pour des poids lourds, car l'accès serait interdit à ces derniers. Dans tous les cas à l'étude, la voie auxiliaire en direction Nord, en amont du futur belvédère, devra être éliminée afin d'éviter les dangers de conflits de manoeuvres, entre les véhicules désirant se réinsérer dans la voie de gauche, à l'approche de la fin de la voie lente et ceux voulant sortir vers le belvédère. De plus, la voie auxiliaire actuelle n'est pas vraiment nécessaire et l'on considère que la pente est de 3% seulement et qu'elle n'a que 700 mètres de longueur. Des vitesses plus lentes en montée seraient même favorables à l'approche de la sortie vers le belvédère.

Dans les deux cas, l'aménagement de la rampe d'accès vers le belvédère s'est inspiré de la norme d'aménagement pour un poste de pesée unidirectionnel. Le belvédère et le stationnement ont été aménagés afin de respecter les critères particuliers d'aménagement de ce type de parc routier. Le stationnement disposerait de 10 espaces pour voitures et de 4 espaces pour véhicules récréatifs. Il serait disposé à angle de 30 degrés afin de minimiser la largeur du pavage et d'inciter les usagers à continuer dans la bonne direction. Un système d'éclairage a été prévu au début de l'accès pour le belvédère afin de signifier la présence du musoir.

### ROUTE EXISTANTE

Deux (2) voies en direction Sud et une en direction Nord;

Vitesse affichée de 90 km/h;

Pente descendante de 8% vers le Nord;

Tracé en courbe à chaque extrémité de la côte;

Vitesse très élevée des véhicules, particulièrement en direction Nord;

Vale auxiliaire pour véhicules lents en direction Nord en amont du belvédère.

CIMA  
R0540A-R00740C  
© 1995-2006 CIMA

2000-10-11

2





Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

BELVEDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

**Scénario 1: Aménagement d'un belvédère avec sortie sur la Chemin du Lac**

La sortie serait aménagée à partir du belvédère en direction Est afin de rejoindre le Chemin du Lac situé à environ 250 mètres.

Le Chemin du Lac rejoint la route 185 à environ 3,5 kilomètres vers le Nord augmentant ainsi les mouvements à cette intersection. De plus, cette route a un caractère de villégiature et résidentiel qui serait perturbé par l'accroissement de la circulation.

Le chemin du Lac est une route sinueuse dont le profil est vallonné, la visibilité est mauvaise à plusieurs endroits et la surface est en gravier sur environ 3 kilomètres, ce qui nécessiterait un entretien supplémentaire selon l'importance de l'affluence au belvédère. Quelques maisons, garages et poteaux d'utilités publiques sont situés très près de la chaussée pouvant représenter un risque pour les usagers qui y circulent.

**Scénario 2: Aménagement d'un belvédère avec sortie parallèle à la route 185**

L'aménagement de la bretelle de sortie du belvédère serait inspiré, avec ce scénario, de la norme pour poste de pesée unidirectionnel. La bretelle serait composée d'une rampe d'accélération et d'un biseau donnant accès à la route 185. Elle serait aménagée dans l'emprise de la route 185, parallèlement à celle-ci et séparée par un terre-plein central sur une distance d'environ 350 mètres. Le biseau se terminerait à environ 500 m du belvédère.

Même si l'accès au belvédère serait interdit aux véhicules circulant en direction Sud, il y a des risques que certains usagers tentent d'entrer par la sortie en effectuant un virage à gauche sur la route 185, constituant ainsi un potentiel d'accidents très graves. Certains usagers pourraient même effectuer un virage à gauche à partir de la sortie du belvédère afin de reprendre la route 185 vers le Sud.

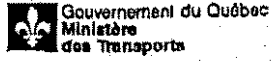
L'aménagement de ce scénario nécessiterait des travaux de terrassement importants, car le talus existant à cet endroit est en pente forte.

CIMA  
R0540A-R00740C  
www.cimacq.com

2000-10-11

3





BELVEDÈRE EN BORDURE LA ROUTE 185  
À NOTRE-DAME-DU-LAC  
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

3. ESTIMATION DES COÛTS

L'estimation des quantités a été faite avec le logiciel de conception routière Inroad.

	Sortie sur le chemin du Lac	Sortie parallèle à la route 185
Aménagement géométrique	241 000 \$	395 000 \$
Aménagements paysagers	40 000 \$	40 000 \$
Éclairage	100 000 \$	100 000 \$
<b>Totaux</b>	<b>381 000 \$</b>	<b>535 000 \$</b>

CIMA  
R0540A-R00740C  
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE AUTOROUTE

2000-10-11

4





11<sup>e</sup> Séance  
du conseil

Procès-Verbaux du Conseil de la Ville de Notre-Dame-du-Lac  
Comité Kamouraska-Témiscouate, Qué.

Septembre 2000	Hôtel de Ville, Edifice Saint-Viateur, ainsi que Centre des Loisirs, garage municipal aqueux et égouts	920,50\$
Octobre 2000	Centre de Plein Air	137,95\$

À noter que les frais de raccordements et les pièces défectueuses seront facturées en sus.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION  
216-99

CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE DANS LE PROJET D'IMPLANTATION  
D'UN SITE D'OBSERVATION EN BORDURE DE LA ROUTE 185

ATTENDU que le Ministère des Transports du Québec procède actuellement à la confection de plans et devis relativement à la réfection de la route 185 à Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU qu'à la demande de la Ville, le Ministère des Transports envisage d'implanter un site d'observation en bordure de la route 185, plus précisément sur les lots 149, 150 et 151 plus;

ATTENDU que le Ministère des Transports est disposé à implanter un tel site, en autant que la Ville le prenne en charge une fois qu'il aura été construit;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Paul-Émile Louche  
appuyé par le conseiller Edras Leclerc  
et résolu unanimement

d'inviter le Ministère des Transports à l'effet que la Ville s'engage à entretenir le terrain de même qu'à assumer les coûts d'éclairage du site mentionné au préambule de la présente résolution.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION  
217-99

CONCERNANT LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME DE LA VILLE

ATTENDU que le mandat de chacun des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville est terminé et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par la conseillère Jacqueline Picard  
appuyé par le conseiller Edras Leclerc  
et résolu unanimement

de nommer les personnes suivantes comme membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville, durant la période comprise entre le 15 novembre 1999 et le 14 novembre de l'an 2001:

Claude Thériault, Réal Volaine, Yves Pousseeu, Claudette Michaud et Yves Landry.

ADOPTÉ

4676





N° de référence  
au dossier

Procès-Verbaux du Conseil de la Ville de Notre-Dame-du-Lac  
Comté Kamouraska-Témiscouate, Qué.

ANNEXE

Transport roulier (13 456,00\$)	
- Honoraires professionnels - site dépôt à neige	13 456,00\$
Urbanisme (27 738,00\$)	
- Climatisation	18 987,00\$
- Réfection salle communautaire	8 752,00\$
Loisirs (25 624,00\$)	
- Fenestration	6 481,00\$
- Bibliothèque	8 867,00\$
- Plage - confection pontons	10 196,00\$

ADOPTÉ

PROPOSITIONS ET AVIS DIVERS

RÉSOLUTION  
227-99

CONCERNANT UN DEUXIÈME AVIS AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
À L'ÉGARD DE L'IMPLANTATION D'UN SITE D'OBSERVATION EN BORDURE DE LA  
ROUTE 185 À NOTRE-DAME-DU-LAC

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec est disposé à implanter un site d'observation (Balvédère) en bordure de la route 185 à Notre-Dame-du-Lac, plus précisément sur les lots 148, 150 et 151 pié;

ATTENDU que lors d'une séance tenue le 15 novembre 1999, le Conseil municipal a adopté la résolution 218-99 concernant sa participation à l'égard du site mentionné au paragraphe précédent;

ATTENDU que suite à une invitation adressée aux propriétaires résidents en bordure du Chemin du Lac, une dizaine de ceux-ci se sont présentés (le 29 novembre 1999) à l'Hôtel de Ville et ce, relativement à la présentation du projet portant sur l'implantation dudit site;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Yves Rousseau  
appuyé par le conseiller Eudras Leclerc  
et résolu unanimement

que demande, soit faite au ministère des Transports du Québec à l'effet de procéder à l'implantation du site faisant l'objet de la présente résolution et ce, en considérant que la sortie se fasse en utilisant le Chemin du Lac (direction nord) avec accès à la route 185 face à la route St-Benoît.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION  
228-99

CONCERNANT LA RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE EN COMITÉ PLÉNIER À  
L'ÉGARD DU PRÊT D'UN LOCAL À L'ORGANISATION DE HOCKEY TÉMISCOUATA

ATTENDU que suite à la réception d'une demande datée du 3 novembre 1999, une lettre était transmise à monsieur Carl Moreau à l'effet qu'un local situé dans l'édifice Saint-Viateur pouvait être utilisé par son organisme;

4688

